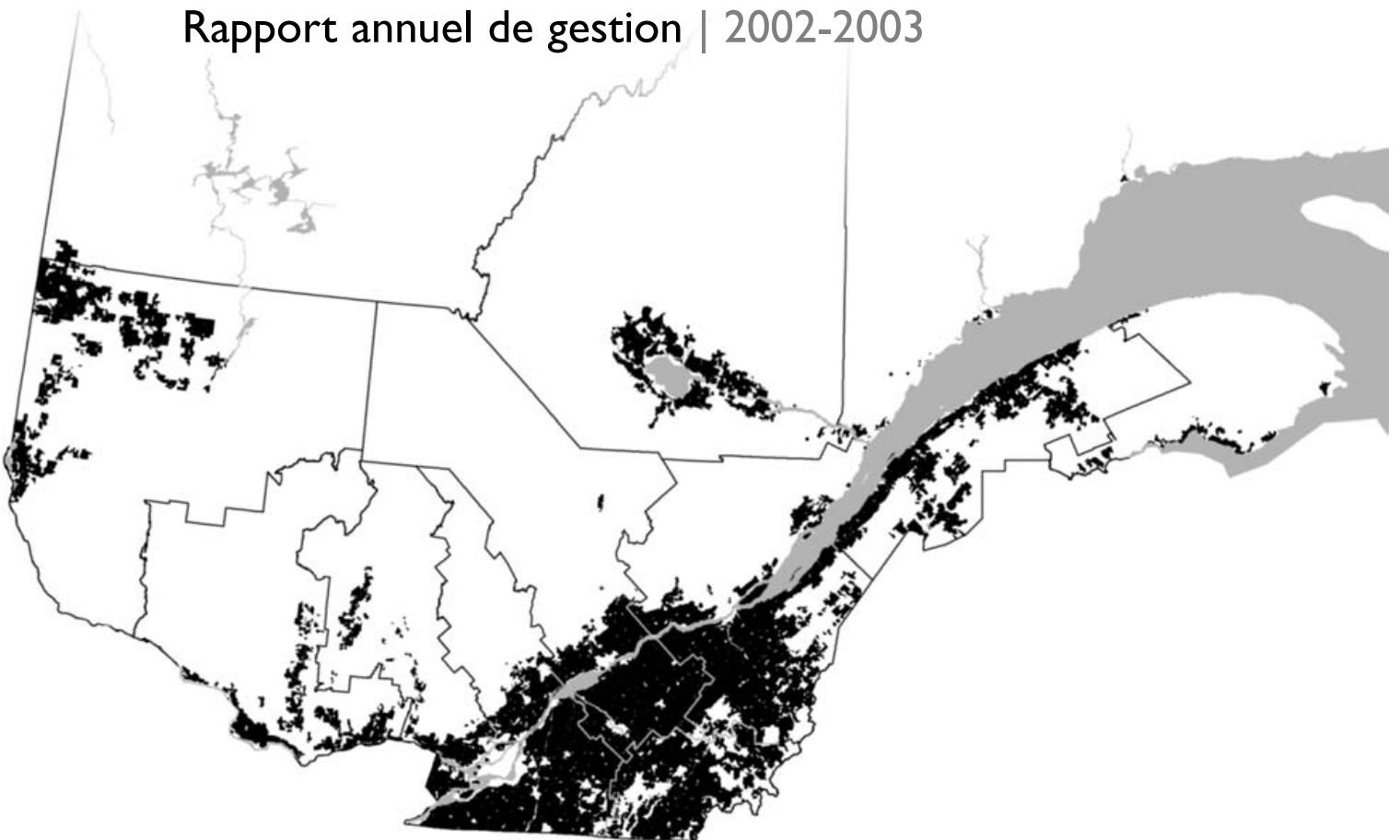


Commission de protection du territoire agricole du Québec

Rapport annuel de gestion | 2002-2003



Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Dépôts légaux — 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-41278-8
ISSN : 1707-1887 (en imprimé)
1708-5772 (en ligne)

© Gouvernement du Québec, 2003

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003.

Ce rapport annuel de gestion, axé sur les résultats, est accompagné d'un document complémentaire fournissant des renseignements sur la Commission et la zone agricole, ainsi que des informations utiles sur les résultats obtenus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Françoise Gauthier

Québec, octobre 2003

Madame Françoise Gauthier
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Madame la Ministre,

La Commission de protection du territoire agricole du Québec vous présente son rapport annuel de gestion pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2003.

Ce rapport annuel de gestion fait état des résultats obtenus à l'égard des objectifs fixés dans son plan d'action stratégique et des engagements pris dans sa Déclaration de services aux citoyens. La Commission a jugé pertinent cette année d'y joindre un document complémentaire contenant des renseignements additionnels sur la zone agricole et les résultats obtenus.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Bernard Ouimet, président

Québec, octobre 2003

Déclaration des membres du comité de direction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de la responsabilité du Président de la Commission et des membres du comité de direction. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Ce rapport annuel de gestion fournit les informations pertinentes sur la Commission et son plan d'action stratégique et rend compte de l'ensemble des résultats en lien avec les objectifs fixés. Il présente également les principaux engagements de la Déclaration de services aux citoyens et leur suivi.

Les informations en lien avec l'administration de la loi sont issues de documents publics. Elles sont validées à plusieurs étapes du processus de traitement des demandes d'autorisation par des personnes différentes tant aux bureaux de Québec que de Longueuil; elles font également l'objet d'une vérification finale avant compilation et d'un examen de la cohérence d'ensemble.

Nous déclarons que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2003.

Les membres du comité de direction,

Bernard Ouimet
Président

Gary Coupland
Vice-président

Me Serge Cardinal
Directeur général des services professionnels
et Directeur des affaires juridiques

Romuald Asselin
Directeur des services professionnels – Secteur Est

Lévis Yockell
Directeur des services professionnels – Secteur Ouest

Robert Beaulieu
Directeur des services à la gestion

Québec, le 15 septembre 2003

Message du Président

Une reddition de comptes qui s'enrichit d'année en année

La Commission a toujours eu à cœur, depuis les remarques du Vérificateur général, il y a dix ans (rapport de l'année 1993-1994), de bien rendre compte du résultat de ses interventions sur la zone agricole. C'est ainsi qu'à chaque année, elle a amélioré le contenu de son rapport annuel dans le but de permettre d'abord aux parlementaires, puis aux instances municipales et agricoles concernées par le devenir de la zone agricole, et au public en général, de juger si elle accomplit bien sa mission et si elle le fait avec efficacité, dans le cadre d'un processus équitable et transparent.

Cette évolution constante lui permet aujourd'hui de présenter des vues d'ensemble du résultat de ses décisions et de ses interventions, de faciliter la comparaison avec les années antérieures et d'en dégager les tendances. Et ce, non seulement par thème ou nature d'intervention, mais aussi sur une base territoriale lorsque c'est pertinent de le faire : par région administrative, MRC ou municipalité, région ressources, région métropolitaine de recensement (RMR), agglomération de recensement (AR), communauté métropolitaine et pourtour (municipalités adjacentes) de certains grands ensembles que sont les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et les régions métropolitaines de Trois-Rivières, Sherbrooke, Saguenay et Ottawa-Gatineau (partie québécoise). Nous sommes fiers d'être un des seuls organismes, parmi ceux qui sont comparables aux nôtres, à rendre compte de nos résultats sur une base territoriale.

Capitalisant sur ces acquis, notre rapport de gestion, plus synthétique cette année, est accompagné d'un document complémentaire contenant des renseignements utiles sur la Commission et la zone agricole, et de l'information plus détaillée sur les résultats obtenus. Dans un proche avenir, la Commission sera en mesure de « spatialiser » encore plus le résultat de ses interventions, grâce aux technologies de l'information maintenant en place (la géomatique en particulier). Elle pourra progressivement rendre compte de l'application de la loi dans toutes les agglomérations urbaines et leur pourtour, de même que dans les communautés rurales, vu les enjeux différents et l'importance de les prendre en considération.

Cinq grands résultats significatifs, en lien avec l'accomplissement de notre mission

Considérés globalement, ces résultats reflètent assez bien la façon dont la Commission accomplit sa mission. Ils ne sont ni le fruit du hasard, ni l'aboutissement d'un travail d'une seule année. Ils sont plutôt tributaires d'un travail d'équipe fructueux, de longue haleine et n'auraient pu être atteints sans l'apport et le dévouement de chacun, à tous les niveaux de l'organisation.

Ces résultats n'auraient pas non plus été possibles sans l'appui des parlementaires qui ont contribué, à diverses occasions, à faire évoluer la loi et sans la collaboration des instances du monde agricole et du monde municipal avec lesquelles nous travaillons tous les jours.

1. La Commission étant un organisme décisionnel, il est significatif de constater que près de 99 % de ses décisions sont finales, soit parce qu'elles ne sont pas contestées ou qu'elles sont maintenues après contestation au Tribunal administratif du Québec et devant les tribunaux. De plus, le nombre de recours initiés a beaucoup diminué, passant de 10 % qu'il était avant la mise en place du nouveau cadre de justice administrative (1^{er} avril 1998) à un taux de contestation de 4 % cette année. Ces résultats sont semblables à ceux obtenus au cours des dernières années. Il en va de même du respect de nos ordonnances et du résultat de nos interventions auprès des tribunaux pour faire sanctionner la loi.
2. Il est également rassurant de constater que la superficie de la zone agricole (plus de 63 000 kilomètres carrés) est aujourd'hui plus grande qu'elle l'était au lendemain de sa révision, il y a plus de dix ans (1987-1992) : ajout net de 940 hectares, considérant le bilan des inclusions et des exclusions depuis cette importante opération qui s'est soldée, rappelons-le, par la conclusion de 96 ententes avec les MRC, après concertation avec le monde agricole. Au cours du présent exercice, la Commission a exclu 1 269 hectares (incluant les 311 hectares pour un seul projet : l'Autoroute 70, déjà autorisée, et l'espace enclavé entre cette infrastructure et l'ancienne ville de Jonquière), mais elle en a inclus 631, soit une superficie équivalente à la moitié des superficies exclues. Le pourcentage d'autorisation de ces demandes d'intérêt collectif est demeuré relativement élevé (71 %), semblable aux dernières années d'ailleurs.
3. Il est pertinent de souligner que depuis la mise en place du nouveau régime de protection du territoire et des activités agricoles en 1997 (« Loi 23 »), le nombre de dossiers de demandes d'autorisation a baissé de façon significative et se maintient maintenant autour de 2 600 par année, alors qu'il était de 4 000 auparavant. Cette baisse dont il faut se réjouir, et son maintien dans le temps, traduisent bien les effets du régime et résultent d'une plus grande implication des instances municipales et agricoles ainsi que d'une plus grande cohérence des décisions de la Commission.
4. Dans l'ensemble, il ressort que l'application de la loi tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et qu'à cet égard, la Commission prend en considération le contexte des particularités régionales et pondère les critères de décision prévus à la loi en fonction de la nature de la demande et du milieu : agglomération urbaine et son pourtour, communauté rurale :
 - Près des deux tiers des superficies exclues de la zone agricole cette année (806 des 1 269 hectares) étaient sans véritable perspective agricole, soit déjà utilisées à des fins autres que l'agriculture, soit localisées

dans un milieu déstructuré ou considérées sans intérêt en raison de leur état d'enclavement. Plus de 60 % de ces 806 hectares se retrouvaient dans les agglomérations urbaines. Par ailleurs, les trois quarts des superficies exclues de la zone agricole offrant des perspectives agricoles (345 hectares), étant soit cultivées, boisées ou en friche, se situaient en milieu rural, en dehors des agglomérations urbaines.

- Dans la zone agricole, une constante se dégage depuis plusieurs années : les taux d'autorisation les plus élevés pour certains usages non agricoles, tant pour les demandes que pour les superficies autorisées, concernent les projets d'intérêt collectif, d'ordre institutionnel ou d'utilité publique, ainsi que les projets récréotouristiques, commerciaux ou industriels. Par ailleurs, les taux d'autorisation les plus faibles concernent les usages résidentiels en dehors des périmètres d'urbanisation, et particulièrement les résidences non rattachées à une terre ou à une exploitation agricole.
 - Dans les sept régions ressources désignées (Bas-Saint-Laurent, Saguenay—Lac Saint-Jean, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine), la Commission a rendu cette année 682 décisions, ce qui représente, grosso modo, le quart des décisions rendues et un volume comparable aux deux années précédentes (à titre comparatif, la Commission a rendu 435 décisions dans le territoire des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et dans le territoire des quatre autres régions métropolitaines de recensement). Dans ces régions ressources, les taux d'autorisation s'avèrent généralement plus élevés que pour l'ensemble du Québec et ce, tant pour les projets d'intérêt collectif (87 %) que pour les demandes regroupant des usages commerciaux, industriels et récréotouristiques (81 %) et les usages résidentiels (55 %).
5. L'approche que la Commission a développée depuis l'introduction du nouveau cadre de justice administrative en 1998 lui permet d'être plus efficace (les délais de traitement ont baissé de façon significative et se comparent aujourd'hui avantageusement aux délais de traitement d'autres organismes de type administratif ou juridictionnel), tout en maintenant un processus souple, transparent et équitable : elle prévient toujours avant de rendre une décision, que ce soit pour refuser ou autoriser une demande, de manière à donner aux personnes intéressées l'occasion de réagir à son orientation. Dans certains dossiers qui nécessitent de concilier les besoins des municipalités et la protection du territoire et des activités agricoles, telles les demandes d'exclusion ou les demandes visant l'implantation de puits de captage des eaux souterraines par exemple, la Commission procède de plus en plus à des rencontres préalables à l'émission de son orientation préliminaire. Cette façon de faire permet de régler de façon efficace et harmonieuse des dossiers de ce genre, souvent complexes et toujours importants pour les collectivités, tout en favorisant la recherche de consensus ou, à tout le moins, d'une meilleure acceptabilité de la position de la Commission dans le milieu, aux stades ultérieurs du processus décisionnel : orientation préliminaire; rencontre publique, le cas échéant; décision.

Perspectives : le besoin d'évoluer dans le contexte des enjeux d'aujourd'hui

Les résultats de l'année ne doivent pas, par ailleurs, occulter les enjeux de taille qui se profilent. La pression pour « du dézonage », bien qu'endigüée et sous contrôle actuellement, n'est pas éradiquée pour autant, alimentée en bonne partie par les retards dans la révision des schémas d'aménagement : peu de MRC (à peine le quart) disposent actuellement d'un schéma d'aménagement révisé conformément aux orientations gouvernementales de 1997, réactualisées en 2001.

Cette pression s'exerce différemment selon qu'on se situe dans les agglomérations urbaines ou à la périphérie de ces milieux (empiétement sur la zone agricole, souvent sur les meilleurs sols) ou dans les communautés rurales, dont plusieurs sont aux prises avec de sérieux problèmes de dévitalisation (décroissance démographique, exode des jeunes, difficulté de maintenir les services, perte d'emplois, sous-utilisation de la zone agricole, etc.).

En milieu rural, la loi est souvent perçue comme un frein au développement, malgré les efforts déployés pour moduler notre intervention et malgré les taux d'autorisation élevés pour les demandes d'intérêt collectif ou les projets de développement économique. La pression s'accroît constamment pour l'implantation de résidences un peu partout en campagne, sur « des terrains pas bons pour l'agriculture », comme on l'entend souvent, ou pour la création d'emplacements résidentiels (morcellement) sur de petits terrains, pour divers motifs (projets agricoles ou autres). C'est donc parfois la légitimité même de la loi, ou son application, qui est en cause dans les milieux ruraux.

Dans les agglomérations urbaines, la pression « sommeil » actuellement, mais on la sent venir... C'est une question de temps. Ces agglomérations disposent de beaucoup d'espace disponible pour du développement urbain en zone non agricole, et de grandes superficies en zone agricole. On sait, par exemple, que d'imposantes demandes « de dézonage » sont en gestation sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, alors que les terrains vacants identifiés dans sa zone non agricole (excluant même la ville de Montréal) représentent près de 30 000 hectares, soit le quart de la superficie totale de sa zone non agricole (sans la ville de Montréal).

Comme les modifications successives apportées à la loi en 1996 et 2001 ont eu pour effet d'accroître l'importance de la recherche d'espace alternatif hors de la zone agricole d'une municipalité ou, au-delà des limites municipales (particulièrement dans les agglomérations urbaines et les communautés métropolitaines), lorsqu'il s'agit d'introduire une nouvelle utilisation à d'autres fins que l'agriculture en zone agricole, il est vraisemblable, dans ce contexte, que « le test » du zonage agricole se jouera « en ville » au cours des prochaines années.

En définitive, dans un cas comme dans l'autre (agglomérations urbaines et communautés rurales), nous estimons que des ajustements s'imposent pour préserver la crédibilité de la loi, la légitimité et la cohérence de son application. Là où la diversité des usages dans les secteurs dévitalisés des zones agricoles est nécessaire pour assurer la survie de plusieurs régions, nous croyons que la

législation même doit traduire cette réalité dans les moyens confiés à la Commission pour mieux en tenir compte. Par ailleurs, face aux enjeux qui se dessinent dans les agglomérations urbaines du Québec, particulièrement dans la grande région de Montréal, il nous apparaît plus important que jamais qu'un signal rigoureux et cohérent soit donné à l'égard de la pérennité de la zone agricole.

Les enjeux actuels et prévisibles ne se régleront pas par la « seule application » de la loi actuelle. Des améliorations sont donc requises, voire nécessaires, si l'on souhaite qu'une loi de cette envergure continue d'être perçue comme légitime et adaptée aux réalités émergentes.

La Commission a toujours été pro-active dans les changements survenus au cours des dernières années. Elle a même mené avec succès deux opérations majeures qui l'ont mobilisée sur une période de dix ans, en marge de son rôle d'adjudication et de surveillance de l'application de la loi : l'établissement des zones agricoles avec les municipalités (1978-1983) et la révision des zones agricoles avec les MRC (1987-1992). Ces deux opérations d'envergure, cruciales pour les gouvernements en place, ont permis un rapprochement entre le monde municipal et le monde agricole. On peut compter sur l'ouverture et l'expertise de la Commission pour mener à bien toute tâche additionnelle qu'on voudra lui confier, qui l'amènerait à contribuer davantage à la solution de problèmes dans son secteur d'activité, en partenariat avec les instances municipales et agricoles.

Bernard Ouimet

Table des matières

Chapitre 1	Présentation générale de la Commission	4
	1.1 Origine	4
	1.2 Mission et compétence	4
	1.3 Responsabilités	4
	1.4 Approche	5
	1.5 Critères décisionnels	6
	1.6 Composition et organisation administrative	7
Chapitre 2	Alignement stratégique de la Commission	8
	2.1 Contexte d'intervention	8
	2.2 Incidence des principaux éléments de contexte	10
	2.3 Alignement stratégique	11
Chapitre 3	Relation avec les diverses instances	15
	3.1 Ministères et organismes	15
	3.2 Instances municipales et agricoles	15
Chapitre 4	Administration de la loi	17
	4.1 Application de la loi	17
	4.1.1 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues	18
	4.1.2 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole	19
	4.1.3 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole	21
	4.1.4 Bilan comparé des résultats sur six ans, 1997-2003	23
	4.1.5 Décisions rendues dans certains territoires	25
	4.1.6 Nouvelles responsabilités	30
	4.2 Surveillance de l'application de la loi	32
	4.3 Représentation devant les tribunaux	34
Chapitre 5	Services aux citoyens et développement	37
	5.1 Déclaration de services aux citoyens	37
	5.2 Plan d'amélioration	40
	5.3 Soutien à l'analyse et à la décision	40
Chapitre 6	Utilisation des ressources	42
	6.1 Ressources humaines	42
	6.2 Ressources financières	42
	6.3 Informatique et géomatique	43

Table des matières (suite)

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion	20
Graphique 2	Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1991 à 2003	42
Graphique 3	Évolution des crédits dépensés, en millions de \$, de 1991 à 2003	43
Graphique 4	Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1991 à 2003	43

LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1	Champs d'intervention de la Commission – LPTAA	5
Tableau 2	Impacts des principaux éléments de contexte sur l'application de la loi	11
Tableau 3	Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande	12
Tableau 4	Nombre de dossiers de demande d'autorisation ouverts chaque année depuis 1996	18
Tableau 5	Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande	19
Tableau 6	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage et agrandissement – Toutes finalités	21
Tableau 7	Comparaison des résultats sur six ans pour certaines catégories de demandes, 1997-2003	24
Tableau 8	Décisions rendues pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources – LPTAA	26
Tableau 9	Bilan des modifications apportées aux limites de la zone agricole dans la CMM depuis leur révision	28
Tableau 10	Décisions rendues dans les RMR	29
Tableau 11	Décisions rendues dans le pourtour des RMR	30
Tableau 12	Décisions rendues dans les superficies de droits acquis	31
Tableau 13	Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi, 1998-2003	33
Tableau 14	Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2002-2003	34
Tableau 15	Délais moyens de traitement d'une demande d'autorisation pour les années 2001 à 2003	39

CARTE

Vue d'ensemble de la zone agricole	3
--	---

Introduction

Ce rapport annuel de gestion rapporte essentiellement les résultats obtenus au cours de l'exercice 2002-2003 et les informations utiles à la compréhension du rôle et du fonctionnement de la Commission. Il est accompagné d'un document complémentaire qui fournit des renseignements additionnels pour ceux qui désirent en connaître davantage.

Le premier chapitre présente la Commission de façon à situer notamment sa mission, ses responsabilités et son approche. Le second identifie certains éléments de contexte qui ont une incidence sur l'application de la loi et il fait état de l'alignement stratégique qui en découle, des grandes orientations et des priorités d'action.

Les trois chapitres suivants sont consacrés aux résultats en lien direct avec les priorités d'action regroupées selon trois axes d'intervention :

- les relations avec les diverses instances;
- l'administration de la loi; et
- les services aux citoyens.

Le sixième et dernier chapitre fait le point sur l'utilisation des ressources.

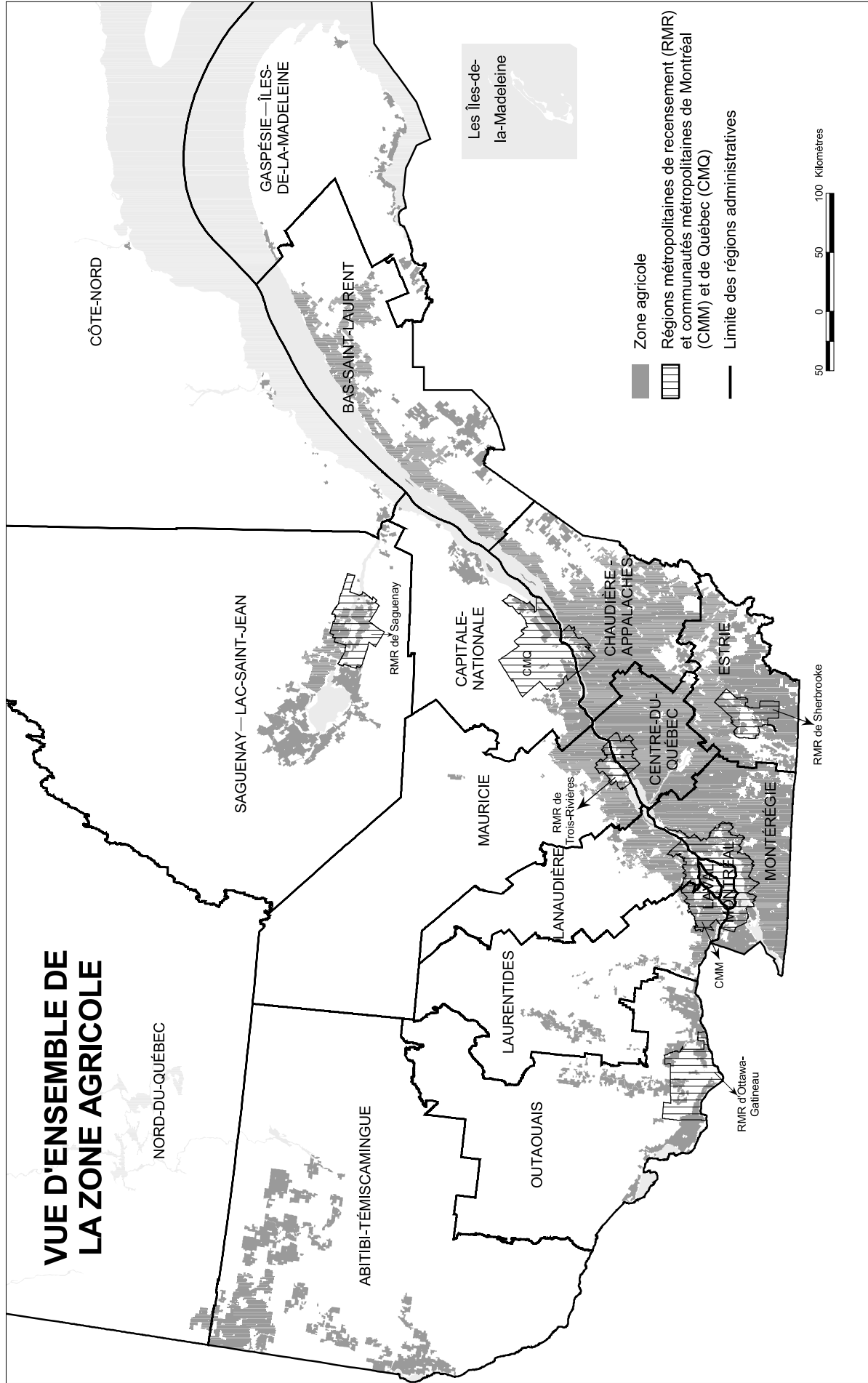
La zone agricole :

pierre d'assise des objectifs de croissance et de développement du secteur agroalimentaire

La zone agricole représente un patrimoine collectif qui, par son envergure et la qualité de la ressource, constitue *un atout majeur pour le développement économique du Québec et de ses régions.*

D'une superficie de 63 573 km², elle est présente dans le territoire de plus de 948 municipalités situées dans les 17 régions administratives du Québec. Les terres intégrées à la zone agricole se retrouvent principalement dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions-périphériques, en somme, là où le milieu offre des caractéristiques biophysiques plus propices à l'agriculture.

De façon plus large, la zone agricole s'avère la pierre d'assise et un levier indispensable des objectifs de croissance et de développement du secteur bioalimentaire. Elle supporte quelque 31 000 exploitations agricoles dont les recettes monétaires s'établissaient à 5,5 milliards de dollars pour l'année 2002. Cette industrie procure de l'emploi à plus de 400 000 personnes, ce qui représente un emploi sur huit au Québec. Au moins 12 % de l'emploi régional lui est attribuable dans 10 des 17 régions administratives du Québec.



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Présentation générale de la Commission

I.1 Origine

La Commission de protection du territoire agricole est un organisme décisionnel et autonome exerçant un rôle de régulation socio-économique. Elle a été constituée en décembre 1978 avec l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.P-41.1), l'une des grandes lois du Québec.

I.2 Mission et compétence

La Commission administre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi renommée en 1997, laquelle évolue continuellement pour s'adapter aux grands changements de son environnement.

Sa mission est de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu. Pour exercer sa compétence, elle tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, en prenant en considération le contexte des particularités régionales.

L'organisme est également chargé de l'application de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1). Cette loi, adoptée en 1979 dans le but de maintenir un patrimoine agricole national, a atteint ses objectifs et génère maintenant un très faible pourcentage des activités de la Commission.

Les règlements administrés sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

I.3 Responsabilités

La Commission assure la protection du territoire agricole dans l'ensemble de la zone agricole qui couvre une superficie de 63 573 km² répartie dans plus de 948 municipalités, 87 municipalités régionales de comté (MRC) et les territoires équivalents.

Sur l'ensemble de cette superficie, elle régit, sous réserve des droits prévus à la loi, certaines interventions qui ont une incidence sur les limites ou à l'intérieur de la zone agricole.

TABLEAU I

Champs d'intervention de la Commission - LPTAA

	Au regard des limites de la zone agricole	À l'intérieur de la zone agricole
Objectif	Maintenir une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des collectivités	Contribuer au maintien d'un contexte favorable à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles en pondérant les critères applicables prévus à la loi
Nature des interventions	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion de lots à la zone agricole • Exclusion de lots de la zone agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou agrandissement d'usages autres qu'agricoles • Aliénation de lots ou parties de lots (morcellement de terres) • Exploitation de ressources agricoles protégées (coupe d'érables, enlèvement de sol arable) et autres ressources (carrière, gravière, sablière et mine) <p>Nouvelles responsabilités (PL 184, juin 2001)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conversion ou ajout d'usages dans une superficie de droits acquis • Demande à portée collective à des fins résidentielles

Les mandats relatifs à la délimitation (1978-1983) et à la révision (1987-1992) de la zone agricole étant accomplis, la Commission est essentiellement chargée :

- de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles relativement à l'utilisation, au lotissement et à l'aliénation d'un lot de même qu'à l'inclusion d'un lot à la zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole;
- de surveiller l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions;
- de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole;
- d'émettre un avis sur toute question qui lui est référée en vertu de la loi.

1.4 Approche

En 1998, en application du nouveau cadre de justice administrative, la Commission a révisé son mode de fonctionnement en allant au-delà des exigences minimales de cette réforme. Elle a alors choisi une approche basée sur des valeurs fondamentales dans son organisation : transparence et équité procédurale, souplesse dans le traitement des demandes et éthique.

Transparence et équité procédurale

En transmettant une orientation préliminaire, la Commission prévient tous les intervenants de la position qu'elle entend prendre, qu'elle s'apprête à autoriser ou refuser la demande. Ce faisant, chaque intervenant – qu'il soit une personne intéressée, une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC), une communauté ou l'association accréditée (Union des producteurs agricoles) – peut réagir à l'orientation préliminaire par écrit ou en demandant une rencontre publique. À la suite de ces représentations, si la Commission prévoit modifier l'orientation donnée, elle achemine un avis de changement avant de rendre la décision.

Souplesse

Lorsque des enjeux collectifs sont en cause et que les dossiers sont complexes, la Commission peut procéder à une rencontre préalable avec les intervenants municipaux et agricoles, avant même qu'elle n'émette une orientation préliminaire. Cette rencontre permet d'entendre les parties, de favoriser l'échange d'information et, le cas échéant, de réaligner la demande d'autorisation dans l'optique d'une meilleure protection du territoire et des activités agricoles.

Un Guide des pratiques administratives présente les façons de faire dans le traitement des dossiers. Ce guide est accessible sur le site Internet de la Commission.

Éthique

Finalement, en 2000, les membres de la Commission se sont dotés d'un Code d'éthique et de déontologie qui vise à assurer une grande qualité de la justice administrative et à la rendre plus accessible. Ce code a été révisé cette année, en ajoutant un dernier alinéa à l'article 22, pour susciter des comportements adéquats en présence d'ex-membres du personnel ou de la Commission. Aucun manquement à ses règles et principes n'a été signalé. La version révisée est produite au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

Le Guide des pratiques administratives a également été modifié pour assurer une rencontre impartiale lors de la présence d'anciens membres ou employés.

1.5 Critères décisionnels

La prise de décision exige discernement et pondération et fait appel au jugement et à l'équilibre qu'on retrouve dans l'économie générale de la loi.

En effet, la Commission se base non pas sur des normes, mais sur un large éventail de critères prévus à la loi ajustés avec les années pour répondre à l'évolution de son environnement. Ces critères sont de nature agricole et socio-économique ou mettent l'emphase sur la recherche d'emplacements de moindre impact sur l'agriculture. Tous les critères de décision sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

1.6 Composition et organisation administrative

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, cinq vice-présidents et dix commissaires, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Au 31 mars 2003, la Commission comptait seize personnes issues principalement des organisations agricoles, du monde du droit et du milieu régional :

Président : M. Bernard Ouimet

Vice-présidents : M^e France Boucher
M. Gary Coupland
M. Michel Lemire
M^{me} Hélène Simard
M. Réjean St-Pierre

Commissaires : M^{me} Suzanne Cloutier
M. Roger Dauphin
M^{me} Josette Dion
M. Ghislain Girard
M^{me} Micheline Larivée
M. Guy Lebeau
M^{me} Diane Montour
M. Pierre Rinfret
M. Bernard Trudel
M^e Pierre Turcotte

Compte tenu de l'étendue du territoire en zone agricole, partant de la limite sud du Québec jusqu'au 50^e parallèle, la Commission a des bureaux à Québec et à Longueuil. Chacun exerce tous les rôles dévolus à la Commission pour la portion de territoire placée sous sa responsabilité.

L'organisation administrative en place est l'aboutissement de changements amorcés en 1994 pour obtenir une structure simple, souple et efficace. Elle mise sur un encadrement territorial des fonctions opérationnelles, de soutien et conseil professionnels et un regroupement des services à la gestion dans une seule unité. La structure de l'organisation traduit aussi la fonction conseil qu'a toujours eue la Direction des affaires juridiques auprès des autorités.

Outre les membres, la Commission comptait 89 personnes (ETC – équivalent temps complet) au 31 mars 2003, pour exercer l'ensemble de ses activités. L'organigramme et les responsabilités des diverses directions sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

Alignement stratégique de la Commission

L'essentiel de la planification stratégique de la Commission est intégré au Plan stratégique 2001-2004 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des organismes, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale en avril 2001. La Commission contribue de façon concrète et tangible à la mission du Ministère en protégeant la zone agricole qui constitue un levier indispensable aux objectifs de croissance du secteur agroalimentaire et un atout pour le développement économique des régions.

Pour sa propre gouverne, la Commission actualise annuellement son plan d'action stratégique afin de l'ajuster à son environnement.

Ce chapitre présente certains éléments qui façonnent son contexte d'intervention, leur incidence sur l'administration de la loi et l'alignement stratégique qui en découle.

2.1 Contexte d'intervention

Modifications apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

En ce qui concerne la Commission, les derniers amendements, qui datent de juin 2001 (projet de loi 184), ont entraîné des ajustements aux critères de décision, rendu opérationnelles les demandes à portée collective à des fins résidentielles et ouvert un nouveau champ d'intervention au regard des droits acquis. Cette année s'avère la première complète d'application de ces nouvelles mesures.

À l'égard de la protection du territoire agricole, c'est en 1997 que le « coup de barre » a été donné avec l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (L.Q. 1996, c. 26), mieux connue sous le nom de projet de loi 23.

Les ajustements de 2001 sont décrits dans la brochure *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – Modifications législatives du 21 juin 2001*, accessible sur le site Internet de la Commission. Les grands changements de 1997 sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

Politiques et orientations gouvernementales

Publiées en décembre 2001, les *Orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles* s'adressent au monde municipal et édictent les règles du jeu pour l'ensemble des intervenants. Tous sont invités

notamment à « *Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions* » et à « *Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture* ».

Depuis juin 2001, *Le Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales, région métropolitaine de Montréal, 2001-2021* sert de cadre de référence pour la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et l'ensemble des ministères et mandataires gouvernementaux dont les décisions et les interventions ont un impact sur l'aménagement du territoire. Certaines des orientations privilégiées ont une incidence sur la zone agricole de la CMM et son pourtour en incitant à consolider les zones urbaines existantes, à mettre un frein à l'étalement urbain, à donner la priorité au développement des activités agricoles en zone agricole et à favoriser la mise en valeur du potentiel bioalimentaire métropolitain. Plus récemment, en décembre 2002, le gouvernement a également proposé ses orientations à l'égard du territoire de la communauté métropolitaine de Québec (CMQ), renouvelant une position similaire.

Parallèlement ces dernières années, plusieurs mesures en faveur du développement des régions ont été mises en œuvre dont la *Stratégie de développement économique des régions ressources (2001-2002)* et la *Politique nationale de la ruralité (décembre 2001)*. L'occupation du territoire, l'accès à des services locaux de proximité, le développement et la diversification de l'économie en milieu rural, la transformation et la mise en valeur des ressources y sont des priorités.

Réorganisation municipale

La géographie municipale a beaucoup évolué récemment avec la création des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et de nouvelles grandes villes, le renforcement des MRC et les nombreux regroupements municipaux. Ces changements ont entraîné la naissance de nouveaux intervenants sur la scène municipale, mieux équipés, organisés et outillés.

Le territoire des nouvelles entités administratives recèle généralement les superficies suffisantes pour accueillir le développement dans les zones non agricoles. Dans ce contexte, la recherche d'espaces appropriés hors de la zone agricole pour les fins visées par une demande pour une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture est largement facilitée.

Réglementation sur le captage des eaux souterraines

Adopté en juin 2002, le Règlement sur le captage des eaux souterraines vise la protection des eaux destinées à la consommation humaine en imposant notamment des limitations à la pratique de l'agriculture dans les aires de protection bactériologique et virologique et d'alimentation d'un lieu de captage. Le gouvernement privilégiant le captage d'eau souterraine au puisage dans les plans d'eau de surface, quelque 200 municipalités rurales seront amenées à revoir leur mode d'approvisionnement à court et à moyen terme. Bon nombre s'adresseront à la Commission pour réaliser leur projet en zone agricole.

Secteur agricole

Ces dernières années, les intervenants du secteur agricole ont convenu et maintenu de grands objectifs nationaux de croissance d'ici 2005 en termes de création d'emplois, d'investissements à la ferme et à la transformation, d'exportations agroalimentaires et d'accroissement de la part des produits québécois sur le marché intérieur.

Toutefois, les préoccupations de la société quant aux façons de produire les aliments et la qualité de l'environnement ont conduit à l'adoption, en juin 2002, du Règlement sur les exploitations agricoles dont l'objet est d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles. Le débat social émergent a conduit le gouvernement, en juillet de la même année, à confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le soin de tenir une consultation et de créer une Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec. Le rapport de cette dernière est attendu pour la mi-septembre 2003.

2.2 Incidence des principaux éléments de contexte

Les dernières modifications législatives de 2001 ainsi que les politiques et orientations gouvernementales récemment adoptées en matière d'aménagement du territoire et de protection de la zone et des activités agricoles appellent à un resserrement dans l'application de la loi, particulièrement dans les agglomérations urbaines.

Quant aux préoccupations exprimées à l'égard du développement des régions et des communautés rurales, elles amènent une certaine pression à l'ouverture. Cependant, la loi comporte déjà des dispositions permettant de tenir compte des particularités régionales et de l'effet d'une demande sur le développement économique de la région.

Par ailleurs, tout le débat entourant la production agricole et le maintien d'un environnement de qualité incite la Commission à agir prudemment et à accentuer sa réflexion sur les orientations à donner à certaines de ses actions, spécialement en ce qui concerne le morcellement de petites unités agricoles pour les productions animales hors sol.

TABLEAU 2

Impacts des principaux éléments de contexte sur l'application de la loi

	« Resserrement »	« Ouverture »*
Dernières modifications apportées à la LPTAA	X	
Orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles	X	
Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales pour la région métropolitaine de Montréal et Orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMQ	X	
Développement des régions / Politique nationale de la ruralité*		X
Réorganisation municipale	X	
Développement de la production agricole / Nouvelles mesures réglementaires et pressions environnementales (débat sur le BAPE)	X	

* La pression pour « l'ouverture » n'est pas dans la politique elle-même, mais bien dans la façon dont certains la perçoivent, l'invoquent, l'utilisent ou dans les attentes qu'elle suscite.

2.3 Alignement stratégique

Pour que la Commission continue de jouer pleinement son rôle et qu'elle conserve sa crédibilité dans le milieu, ses interventions doivent être comprises, raisonnables et légitimes. Ainsi doit-elle moduler ses actions en fonction des milieux – communautés rurales et agglomérations urbaines – en pondérant les critères de décision applicables tenant compte des enjeux découlant des particularités régionales.

Défis

Dans ce contexte, les défis émergents sont les suivants :

- protéger le territoire et les activités agricoles en considérant les besoins de développement des régions, particulièrement dans les communautés rurales;
- contribuer à diminuer la pression qui s'exerce sur la zone agricole, tant sur ses limites qu'à l'intérieur même de la zone, particulièrement dans les agglomérations urbaines;
- pondérer les critères de décision applicables en tenant compte du milieu (communautés rurales, agglomérations urbaines et leur pourtour);
- convaincre les différentes instances des enjeux de la protection du territoire agricole dans leur milieu.

TABLEAU 3 Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande

	Agglomération urbaine et son pourtour	Communauté rurale
Enjeu	L'étalement de l'urbanisation et ses conséquences connues (déstructuration des villes-centres, coût des infrastructures, des équipements et des services publics), dont l'empiétement sur la zone agricole, le plus souvent sur les meilleurs sols	La dévitalisation des milieux (décroissance démographique, exode des jeunes, difficulté de maintenir des services de base), dont la sous-utilisation de la zone agricole
Demande d'exclusion de la zone agricole	<p>Pour respecter l'esprit de la loi et particulièrement les modifications de 1996 (PL23), 2000 (PL170) et 2001 (PL184), une attention spéciale est apportée au moment de la pondération, à la nécessité de la démonstration du besoin, à la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) ainsi qu'à la recherche d'espace alternatif de moindre impact, au sens indiqué au 5^{ème} paragraphe de l'article 62</p> <p>Ces critères sont prépondérants dans ces circonstances et exigent plus de rigueur lorsque la demande d'exclusion se situe dans les communautés métropolitaines, dans les RMR, dans les AR, ainsi que dans le pourtour de ces agglomérations urbaines. Le questionnement se fait à l'échelle de la municipalité visée, puis à l'échelle de la RMR ou communauté métropolitaine, de l'AR ou de la MRC, selon la nature ou l'envergure du projet qui est l'objet de la demande</p> <p>La prépondérance de ces critères, que laisse voir le législateur, semble indiquer qu'il faille résister à la tentation d'exclure des superficies, même de sol moins bon pour l'agriculture, s'il existe, de façon raisonnable, des espaces suffisants hors de la zone agricole pour satisfaire les besoins exprimés.</p> <p>Dans les cas d'autorisation, une vue d'ensemble de la situation, sur un horizon raisonnable, devra avoir été présentée à la satisfaction de la Commission</p> <p>Toute autorisation signifiera qu'un refus aurait été déraisonnable compte tenu des circonstances. Elle devra être motivée de manière à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté et qu'on puisse comprendre le bien-fondé de la décision, même ailleurs sur le territoire</p>	<p>Comme le laisse voir le texte même du 5^{ème} paragraphe de l'article 62, la pondération de l'examen des espaces alternatifs à une échelle régionale est moins significative. Cependant, la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) demeure importante. Également, le besoin prévu à ce dernier article doit toujours être examiné, à la lumière des enjeux décrits plus haut, en étant sensible aux besoins collectifs exprimés, ceux-ci étant susceptibles d'avoir des incidences sur le développement économique et social de la communauté ou de la région</p> <p>Pour exercer sa compétence, la Commission doit tenir compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et, pour ce faire, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales (art. 12)</p>

	Agglomération urbaine et son pourtour	Communauté rurale
Demande pour de nouvelles utilisations non agricoles	<p>L'orientation dégagée à l'égard des demandes d'exclusion s'applique aux demandes pour de nouvelles utilisations non agricoles, sauf la référence à la démonstration du besoin en vertu de l'article 65.1 qui est en lien avec les demandes d'exclusion seulement</p> <p>L'article 61.1, qui privilégie la recherche d'espaces appropriés disponibles aux fins visés hors de la zone agricole, devrait être utilisé de façon plus systématique et avec cohérence à l'intérieur du territoire d'une même municipalité (l'article 61.1 a-t-il déjà été invoqué dans cette municipalité ?).</p> <p>Si le décideur veut se positionner différemment à l'égard de l'application de l'article 61.1, il doit se justifier. Le milieu doit pouvoir comprendre l'application de l'article 61.1 à l'égard d'un même territoire municipal, et anticiper les circonstances dans lesquelles il sera invoqué pour rejeter la demande</p>	<p>Les dispositions de l'article 61.1 s'appliquent avec beaucoup de discernement; il est souvent préférable d'examiner la demande, non pas en fonction de l'espace approprié disponible hors de la zone agricole, mais en fonction de ses impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles (art. 62)</p> <p>Si l'implantation d'une résidence sur un petit terrain doit être évaluée avec circonspection, un tel usage rattaché à une grande superficie, c'est-à-dire en lien avec l'exploitation de la ressource, selon les milieux agricoles en cause, requiert plus d'ouverture</p> <p>Comme pour l'article 61.1, il faut référer avec prudence à l'article 62,10°, susceptible de créer un effet d'entraînement.</p> <p>La Commission considère l'effet de la demande sur le développement économique de la région lorsque la municipalité, la communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique en fait la démonstration</p>
Demande de morcellement de terres agricoles	<p>PARTOUT SUR LE TERRITOIRE</p> <p>Les demandes de morcellement d'unités agricoles et sylvicoles sont évaluées selon leurs impacts sur le potentiel de développement d'activités et d'entreprises agricoles, sans affecter l'homogénéité du régime foncier du milieu environnant</p>	

Objectif et orientations

La Commission a pour objectif d'assurer la pérennité de la zone agricole, base territoriale pour la pratique de l'agriculture, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans la zone agricole. Elle entend orienter ses actions :

- en appliquant la loi judicieusement tenant compte du contexte, dans le cadre d'un processus simple, transparent et équitable;
- en suscitant l'implication des instances municipales et agricoles dans l'atteinte de cet objectif.

Priorités du plan d'action stratégique

Rassemblées sous le couvert de trois axes d'intervention – Relation avec les diverses instances, Administration de la loi, Services aux citoyens et développement – la Commission privilégie les champs d'action suivant :

Volet externe

- convaincre les différentes instances des enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles dans leur contexte respectif;
- améliorer la qualité des services aux citoyens;
- rendre compte des résultats atteints au regard de l'administration de la loi en considérant la spécificité des milieux – régions ressources, communautés métropolitaines et agglomérations urbaines – ainsi qu'au regard des engagements de la Déclaration de services aux citoyens.

Volet interne

- appliquer la loi judicieusement en pondérant les critères de décision en fonction des milieux;
- développer des outils et des façons de faire adaptés aux nouveaux enjeux afin de fournir un soutien technique et professionnel approprié à la décision;
- assurer un support technologique à la prise de décision, à la gestion des données et à la reddition de comptes.

Relation avec les diverses instances

Chacun des trois chapitres suivants fait état des résultats en lien avec les objectifs identifiés au plan d'action stratégique de la Commission, regroupés par axe d'intervention.

3.1 Ministères et organismes

OBJECTIF

Convaincre les ministères et organismes des enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles, à chaque fois que le contexte le justifie.

RÉSULTATS

La Commission est intervenue à quelques reprises, en particulier :

- à la suite de l'adoption de la Politique nationale de la Ruralité, en marge du Rendez-vous national des régions, en rencontrant les autorités du ministère des Régions, en avril 2002, dans le but de discuter des enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles et de communiquer ses résultats des cinq dernières années;
- à la suite de l'adoption du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), en échangeant avec les autorités du ministère de l'Environnement et du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en juillet et septembre 2002, dans un objectif de sensibilisation aux impacts de l'application du règlement sur les activités agricoles;
- auprès de la Commission municipale, relativement à une interprétation de la conformité d'un règlement municipal au schéma d'aménagement révisé de la MRC Le Haut-Saint-Laurent relatif à la zone agricole.

3.2 Instances municipales et agricoles

OBJECTIF

Établir et maintenir des canaux d'échange avec les instances municipales et agricoles dans l'objectif d'être à l'écoute de leurs préoccupations, de partager des informations et de communiquer notre vision de la protection du territoire et des activités agricoles.

RÉSULTATS

Tournée d'information

À la suite de l'adoption des modifications législatives du 21 juin 2001, la Commission a initié une tournée d'information dans toutes les régions du Québec afin de renseigner d'abord les officiers municipaux et les représentants des MRC. Terminée en juin 2002, cette tournée a donné lieu, au cours de l'exer-

cice, à 24 séances où ont été rencontrées 23 MRC et 250 municipalités. Globalement, sur deux ans, 51 séances ont été tenues auxquelles ont assisté 58 MRC et 595 municipalités.

Rencontres avec les instances municipales et agricoles

La Commission s'est rendue disponible auprès des instances municipales et agricoles dans le but de discuter de problématiques particulières et de donner ses alignements sur des thématiques. Sur invitation, elle a rencontré les MRC Les Laurentides et Nicolet-Yamaska. Elle a également participé à des échanges avec les autorités de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), avec les Fédérations de l'UPA de l'Outaouais-Laurentides et de Lévis-Bellechasse, Lotbinière-Mégantic et Rive-Nord, le Comité d'aménagement de l'UPA et le Conseil exécutif élargi de la Confédération de l'UPA.

Au besoin ou sur demande, des équipes composées d'un gestionnaire, d'un analyste et d'un juriste ont rencontré des municipalités ou des MRC sur des sujets particuliers.

Participation à des événements

La Commission participe activement à quelques événements d'envergure lui permettant de faire connaître son action et de rencontrer les citoyens. Ainsi, elle était présente au salon Info-Services de Shawinigan (26, 27 et 28 avril 2002), au Salon des Affaires municipales à Québec (26 et 27 septembre 2002) et au congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec, mieux connue sous le nom de COMBEQ (17, 18, 19 et 20 avril 2002).

Le personnel est également convié à diverses activités d'information sur la loi destinées aux clientèles spécialisées.

Communications

Devant l'accroissement prévisible de demandes visant l'implantation de puits de captage des eaux souterraines et considérant l'effet de ces usages sur les activités agricoles en raison du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), la Commission n'a ménagé aucun effort pour faire connaître sa position : elle a rencontré les autorités gouvernementales concernées, participé à un colloque du Réseau-Environnement réunissant des hydrogéologues sur ce thème et lancé un message aux instances municipales les informant de son alignement à l'égard du traitement de ces demandes; à cette occasion, elle les invitait à chercher en premier lieu des sources d'alimentation hors zone agricole ou, en l'absence, dans des secteurs de moindre impact en zone agricole.

Administration de la loi

L'administration de la loi constitue le cœur des activités quotidiennes de la Commission. Ce chapitre fait état des grands résultats qui se dégagent de ses décisions et de ses diverses interventions pour en assurer le respect.

4.1 Application de la loi

OBJECTIF GÉNÉRAL

Rendre des décisions qui tiennent compte de l'économie générale de la loi, des facteurs de l'environnement, des enjeux et de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles dans le contexte des particularités régionales.

RÉSULTATS

Administrer la loi, c'est en premier lieu l'appliquer en rendant les décisions appropriées sur les demandes d'autorisation qui sont présentées par les citoyens, les instances municipales, les ministères, les organismes publics et les sociétés.

Depuis les modifications législatives de 1997, le nombre de dossiers de demandes d'autorisation reçus se maintient autour de 2 600. Considérant l'évolution rapide de son environnement, la diversité des milieux assujettis (agglomérations urbaines, régions rurales, régions ressources) et l'importance du corpus décisionnel cumulé depuis près de 25 ans, cette stabilité suggère que les actions mises de l'avant pour assurer la cohérence des décisions donnent des résultats, sans oublier l'implication grandissante des instances municipales et agricoles dans leurs champs de compétence respectifs.

Les actions entreprises sont de diverses natures. Ainsi la Commission a notamment accentué sa réflexion sur ses alignements, poursuivi ses efforts pour demeurer plus proche des préoccupations du milieu, offert un soutien professionnel approprié et constant aux membres, amélioré ses systèmes de traitement de l'information, incluant la géomatique, et produit une reddition de comptes adaptée aux enjeux prévalant.

Par ailleurs au cours des années, la Commission a misé sur des procédures souples et équitables où tous peuvent s'exprimer de telle sorte que son appréciation des demandes d'autorisation soit fondée sur une compréhension commune des enjeux. Grâce à ce mode d'opération, la presque totalité de ses décisions sont finales (99 %), soit parce qu'elles ne sont pas contestées ou qu'elles sont maintenues par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou les cours de justice.

TABLEAU 4 Nombre de dossiers de demande d'autorisation ouverts chaque année depuis 1996

	LPTAA	LATANR
1996-1997	3 999	64
1997-1998	2 851	43
1998-1999	2 691	40
1999-2000	2 569	35
2000-2001	2 671	49
2001-2002	2 612	59
2002-2003	2 608	47

Depuis 1978, la Commission a traité 119 138 dossiers en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et 1 866 dossiers en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR). Plusieurs d'entre eux contiennent plus d'une demande; puisque celles-ci sont appréciées, chacune distinctement par la Commission, le nombre de décisions rendues annuellement est toujours supérieur au nombre de dossiers traités.

4.1.1 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues

La Commission a rendu 3 048 décisions, comparativement à 3 044 durant l'exercice précédent, dont 3 001 en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et 47 en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

La répartition des décisions rendues selon la nature de la demande présentée (LPTAA seulement) est sensiblement la même d'une année à l'autre. Au cours de la période concernée, 5 % des demandes visaient des modifications aux limites de la zone agricole, plus de 55 %, des utilisations non agricoles, 27 %, l'aliénation d'entités foncières et 7 % étaient en lien avec les plus récentes responsabilités de la Commission relatives à l'ajout ou la conversion d'usages dans une superficie de droits acquis.

TABLEAU 5

Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande

	Nombre	%
LPTAA	3 001	100
<i>Modification aux limites de la zone agricole</i>	147	4,9
<i>Implantation d'un nouvel usage non agricole</i>	1 091	36,4
<i>Agrandissement d'un usage non agricole existant</i>	555	18,5
<i>Aliénation d'entités foncières</i>	805	26,8
<i>Ressources agricoles protégées</i>	51	1,7
<i>Projet para-agricole</i>	39	1,3
<i>Renouvellement d'autorisation</i>	71	2,4
<i>Ajout ou conversion d'usage dans une superficie de droits acquis</i>	203	6,8
<i>Autre</i>	39	1,3
LATANR	47	
Total	3 048	

4.1.2 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole

OBJECTIF

Conserver une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles, en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des municipalités.

RÉSULTATS

Exclusions de la zone agricole

Les demandes d'exclusion sont présentées par les MRC ou les municipalités qui désirent modifier les limites de leur zone agricole, que ce soit dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement ou de dossiers ponctuels, le plus souvent pour agrandir un périmètre d'urbanisation pour des besoins de nature résidentielle, commerciale ou industrielle. Ces demandes sont importantes car elles ont un impact sur la superficie de la zone agricole et ses limites. Elles sont souvent complexes et les enjeux, généralement importants.

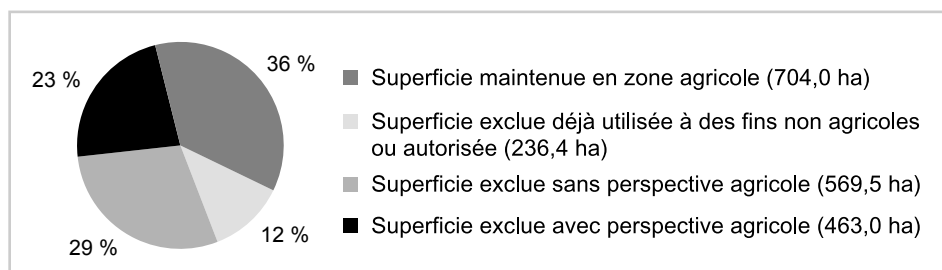
La Commission a traité 121 demandes d'exclusion et elle en a autorisé 7 sur 10 pour une superficie totale de 1 268,9 hectares. Comparativement, en 2001, elle traitait 136 demandes et, pour un même taux d'autorisation, excluait 945,6 hectares.

Des 1 972,9 hectares demandés :

- 36 % ont été maintenus en zone agricole (704 hectares);
- 41 % ont été jugés sans perspective agricole et exclus : ces superficies étaient déjà utilisées à des fins non agricoles ou déjà autorisées par la Commission ou encore très fragilisées à cause de leur localisation par rapport à la trame urbaine (805,9 hectares);

- 23 % ont été jugés avec perspective agricole mais exclus : ces espaces répondaient définitivement à des besoins démontrés par les municipalités et les MRC, en l'absence d'espace approprié disponible hors zone agricole et faute d'espace de moindre impact en zone agricole (463 hectares).

GRAPHIQUE I Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion



Parmi les superficies exclues, 40 % se situaient dans les régions ressources et 21 % dans les agglomérations urbaines localisées à l'extérieur des régions ressources. La majorité des superficies autorisées avec perspective agricole se retrouvaient à l'extérieur des agglomérations urbaines (345 hectares).

Inclusions à la zone agricole

Les demandes d'inclusion sont le plus souvent soumises pour faciliter le développement d'entreprises agricoles. Lors de leur évaluation, la Commission s'assure de la perspective agricole des espaces demandés en fonction de leur potentiel et de la planification urbaine. La Commission a autorisé 23 demandes sur 26, soit un ratio qui se maintient élevé au fil des ans.

Ces 23 inclusions totalisent 631,3 hectares répartis un peu partout sur le territoire dont près de la moitié en Estrie.

Bilan des inclusions et des exclusions

La pression demeure élevée sur la zone agricole. Elle exige de la Commission une vigilance constante afin de concilier les besoins de développement exprimés par les collectivités et les objectifs de protection du territoire et des activités agricoles. Le bilan de l'exercice s'élève à 631,3 hectares inclus à la zone agricole et 1 268,9 hectares exclus de la zone agricole¹.

Depuis la révision des limites de l'ensemble de la zone agricole (1987-1992), cette dernière s'est effectivement agrandie de 940 hectares au net. Toutes les données relatives à la superficie du territoire en zone agricole, par région administrative, municipalité régionale de comté et territoire équivalent sont présentées au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

¹ Ces modifications devront faire l'objet d'avis au Bureau de la publicité des droits pour devenir effectives.

4.1.3 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole

Dans la zone agricole, la Commission se donne pour objectif général de contribuer au maintien d'un contexte favorable à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles. Elle rapporte ici ses résultats en lien avec les demandes visant l'utilisation non agricole d'un lot et l'aliénation d'entités foncières, pour lesquelles elle s'est fixée des objectifs spécifiques. Ces projets génèrent plus de 80 % des décisions rendues. Les résultats concernant les autres demandes sont présentés au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

Utilisations non agricoles d'un lot

OBJECTIF

Pondérer l'ensemble des critères décisionnels (agricoles et socio-économiques) selon les milieux rencontrés, à la lumière des signaux législatifs lancés quant à l'importance de l'appréciation des espaces alternatifs de moindre impact.

RÉSULTATS

La Commission a rendu 1 685 décisions concernant l'implantation d'un nouvel usage non agricole ou l'agrandissement d'un usage existant, toutes finalités confondues, comparativement à 1 672 en 2001.

TABLEAU 6

Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage et agrandissement — Toutes finalités

Catégorie d'usage	Nombre de demandes reçues	Autorisation totale ou partielle (%)	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)
Institutionnel	8	75	4,8	1,2
Utilité publique	69	93	222,1	180,2
Énergie — transport — communications	100	94	708,3	686,1
Industrie — commerce (incluant le para-agricole)	174	67	454,9	377,2
Récréotourisme	81	73	1 152,6	612,9
Exploitation des ressources	143	85	2 554,4	2 404,1
Résidentiel	1 064	60	632,3	227,9
Autre	46	33	64,8	11,9
Total	1 685	66	5 794,2	4 502,5

Dans l'ensemble :

- à peu près trois demandes sur quatre se situent en dehors des agglomérations urbaines;
- une demande sur cinq provient d'une région ressources;
- deux demandes sur trois ont été autorisées;
- près de 14 % des demandes ont été rejetées pour le motif qu'il y avait des espaces appropriés disponibles hors zone agricole pour réaliser le projet; ce pourcentage a atteint 35 % pour les usages résidentiels sur un petit terrain de type urbain.

Parmi ces demandes, 19 visaient l'implantation de puits de captage des eaux souterraines pour des prises d'eau municipale et deux, l'embouteillage à des fins commerciales. Leur évaluation est souvent complexe et plusieurs nécessitent de concilier intérêt public et protection du territoire et des activités agricoles, considérant leurs effets sur la pratique de l'agriculture. Tous les gestes posés – rencontres, communications, promotion de solutions de moindre impact, messages véhiculés dans les décisions – ont conduit à un taux de résolution très élevé. Aucune de ces décisions n'a d'ailleurs été contestée. Un aperçu de ces dernières est présenté au DOCUMENT COMPLEMENTAIRE.

Par ailleurs, plus de 80 % de l'ensemble des superficies accordées s'expliquent par quelques projets majeurs : exploitation de tourbières non propices à l'agriculture; exploitation de gravières-sablières dont une bonne partie est récupérée à des fins agricoles à la suite des travaux; construction de routes et de lignes de transport d'énergie électrique, dont l'emprise demeure souvent disponible pour l'agriculture; et quelques aménagements récréotouristiques.

Aliénations d'entités foncières

OBJECTIF

Favoriser le développement des entreprises agricoles par la préservation d'unités de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture à long terme.

RÉSULTATS

La Commission a rendu 805 décisions concernant des demandes d'aliénation d'entités foncières, comparativement à 886 en 2001. De ce nombre, 730 portaient sur des transactions à intervenir entre producteurs agricoles dans le but de modifier la taille des exploitations, d'en ajuster les limites ou de s'en départir. D'année en année, celles-ci sont autorisées dans une proportion de 70 % environ. Ces demandes sont évaluées selon leurs impacts sur le développement des activités et entreprises agricoles, sans affecter le régime foncier du milieu environnant.

Notons que le cadre juridique permet à un propriétaire de réaliser certaines transactions sans autorisation. Ainsi, il peut vendre l'ensemble d'un immeuble et, depuis les allègements réglementaires de 1998, il peut également le fractionner en faveur de producteurs agricoles propriétaires de lots contigus.

4.1.4 Bilan comparé des résultats sur six ans, 1997-2003

À chaque année, la Commission compare les résultats de certaines de ses décisions sur une période de cinq à six ans, dans la perspective de distinguer des tendances et de tirer des enseignements utiles à l'accomplissement de sa mission. L'exercice met en relief le volume et les taux d'autorisation à l'égard des demandes ainsi que l'étendue des superficies demandées et autorisées, pour les projets visant des exclusions et certaines catégories de nouvelles utilisations autres qu'agricoles.

Depuis les modifications législatives de 1997, le nombre de décisions rendues, pour les demandes ciblées, est relativement stable, abstraction faite de quelques écarts ponctuels. Les taux d'autorisation sont également d'un même ordre d'une année à l'autre pour une même catégorie d'usage. Par contre, les superficies demandées et autorisées sont plus variables tenant compte des projets soumis et de leur évaluation en fonction des critères prévus à la loi.

Concernant les exclusions, bien que le volume de demandes ait varié légèrement, les superficies autorisées sont en augmentation depuis trois ans. Chaque année, quelques dossiers se démarquent par l'importance des superficies concernées. Pour le présent exercice, le dossier visant l'ajustement du périmètre d'urbanisation de la ville de Saguenay se distingue avec une superficie autorisée de plus de 300 hectares, principalement déjà occupée à des fins non agricoles.

À l'intérieur de la zone agricole :

- des taux d'autorisation élevés sont observés pour les projets d'intérêt collectif, récréotouristiques ou commerciaux; les taux d'autorisation les plus faibles sont associés aux usages résidentiels;
- les superficies autorisées pour les développements résidentiels et de villégiature sont parfois importantes, le plus souvent lorsque la Commission a préféré donner une autorisation pour une utilisation autre que l'agriculture, au lieu d'accorder une exclusion, afin de mieux protéger le territoire et les activités agricoles;
- dans le domaine récréotouristique, les superficies autorisées concernent souvent de grandes étendues utilisées de façon extensive;
- cette année, la Commission a été saisie de demandes très importantes en termes de superficie pour des fins d'utilité publique et les a largement autorisées.

TABLEAU 7 Comparaison des résultats sur six ans pour certaines catégories de demandes, 1997-2003

	Décisions rendues	Autorisation	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées	
	Nombre	%	(ha)	(ha)	%
Modification aux limites de la zone agricole					
Exclusion					
1997-1998	67	47,8	2 625,0	640,0	24,4
1998-1999	115	79,1	2 750,3	1 753,8	63,8
1999-2000	195	72,3	3 429,2	2 228,0	65,0
2000-2001	113	74,3	956,0	687,1	71,9
2001-2002	136	71,3	3 198,4	945,6	29,6
2002-2003	121	71,9	1 972,9	1 268,9	64,3
Inclusion					
1997-1998	24	87,5	1 217,5	1 133,3	93,1
1998-1999	22	86,4	766,2	763,3	99,6
1999-2000	26	84,6	676,6	602,2	89,0
2000-2001	25	80,0	812,1	632,8	77,9
2001-2002	22	95,5	1 712,7	1 712,4	100,0
2002-2003	26	88,5	720,7	631,3	87,6
Intervention à l'intérieur de la zone agricole					
Développement résidentiel et de villégiature					
1997-1998	133	38,3	839,2	175,7	20,9
1998-1999	69	39,1	499,5	79,5	15,9
1999-2000	76	53,9	551,3	318,6	57,8
2000-2001	63	30,2	182,9	52,4	28,6
2001-2002	68	36,8	393,9	163,6	41,5
2002-2003	68	41,2	211,6	44,3	20,9
Résidence seule, résidence rattachée à une terre et chalet					
1997-1998	782	46,0	606,2	136,1	22,5
1998-1999	648	49,2	347,1	130,5	37,6
1999-2000	654	53,2	328,3	150,1	45,7
2000-2001	626	50,0	331,1	121,7	36,8
2001-2002	570	45,6	283,5	102,7	36,2
2002-2003	637	48,7	314,4	122,8	39,1
Industrie — commerce					
1997-1998	137	67,2	596,0	449,0	75,3
1998-1999	61	68,9	163,3	93,6	57,3
1999-2000	68	61,8	391,1	229,0	58,6
2000-2001	66	51,5	148,0	76,7	51,8
2001-2002	54	63,0	209,3	118,1	56,4
2002-2003	79	59,5	271,4	221,1	81,5

	Décisions rendues	Autorisation	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées	
	Nombre	%	(ha)	(ha)	%
Intervention à l'intérieur de la zone agricole (suite)					
Récréotourisme					
1997-1998	36	63,9	444,0	115,0	25,9
1998-1999	32	62,5	372,9	244,6	65,6
1999-2000	53	66,0	380,1	117,7	31,0
2000-2001	34	67,6	1 010,3	460,7	45,6
2001-2002	55	76,4	542,4	256,7	47,3
2002-2003	49	73,5	715,2	435,0	60,8
Institution, utilité publique, énergie, transport et communications					
1997-1998	146	92,5	1 380,4	708,8	51,3
1998-1999	89	93,3	304,5	264,1	86,7
1999-2000	109	89,0	493,2	446,3	90,5
2000-2001	88	90,9	138,3	121,5	87,9
2001-2002	133	92,5	470,7	347,4	73,8
2002-2003	119	89,9	791,9	759,9	96,0

4.1.5 Décisions rendues dans certains territoires

Les régions ressources et les agglomérations urbaines sont des milieux où les enjeux sont tout à fait différents à l'égard de la protection du territoire et des activités agricoles et, par conséquent, la Commission est appelée à y pondérer différemment les critères de décision.

Ainsi, les régions ressources, qui sont occupées par 15 % de la population du Québec, se distinguent par une grande diversité géographique et socio-économique. Elles sont toutes en décroissance démographique à divers degrés et la vitalité de certains de leurs milieux ruraux s'en trouve atteinte. Ces régions cumulent le tiers de la superficie de la zone agricole et l'agriculture, parfois aussi dynamique qu'ailleurs, est souvent plus dispersée sur un territoire où la forêt occupe de vastes espaces.

Par contre, les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et les régions métropolitaines de recensement de Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay accueillent plus de 67 % de la population. Ces régions urbanisées et leurs périphéries occupent généralement des espaces où les sols sont parmi les meilleurs et, conséquemment, elles sont souvent des plus dynamiques en agriculture. Dans ces agglomérations, malgré la disponibilité de vastes espaces hors zone agricole pour accueillir le développement, les pressions pour agrandir les périmètres d'urbanisation sont toujours fortes.

OBJECTIF

Illustrer le résultat des décisions rendues dans certains territoires compte tenu des enjeux, en poursuivant cet exercice pour une troisième année dans les régions ressources identifiées par le gouvernement et les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et leur pourtour, et en le complétant avec les régions métropolitaines de recensement.

RÉSULTATS

Régions ressources

La Commission a rendu 682 décisions dans les sept régions ressources identifiées, soit en Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, dans le Bas-Saint-Laurent, sur la Côte-Nord, dans le Nord-du-Québec, au Saguenay—Lac Saint-Jean, en Abitibi-Témiscamingue et en Mauricie. Sensiblement le même depuis trois ans, ce volume correspond environ au quart des décisions rendues dans l'ensemble de la zone agricole.

TABLEAU 8 Décisions rendues* pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources — LPTAA

Région ressources (nb de demandes)	Exclusion		Institutionnel, utilité publique, transport, énergie et communications (nouvel usage et agrandissement)		Commerce, industrie et récréotourisme (nouvel usage et agrandissement)		Résidence rattachée à une terre à une terre (nouvel usage)		Autre usage résidentiel incluant la villégiature (nouvel usage)	
	Décisions rendues	Auto- risation	Décisions rendues	Auto- risation	Décisions rendues	Auto- risation	Décisions rendues	Auto- risation	Décisions rendues	Auto- risation
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Bas-Saint-Laurent (235)	13	77	24	100	22	73	13	46	22	32
Saguenay — Lac Saint-Jean (207)	8	63	8	100	17	82	13	54	32	56
Mauricie (112)	-	-	5	100	9	78	10	40	16	69
Abitibi-Témiscamingue (82)	4	50	1	100	5	100	14	100	12	50
Côte-Nord (7)	1	100	1	100	-	-	-	-	1	100
Nord-du-Québec (3)	-	-	-	-	1	100	-	-	-	-
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine (36)	3	67	2	100	4	100	3	100	5	20
Total (682)	29	69	41	100	58	81	53	64	88	50

* Cette compilation ne tient pas compte des demandes reçues qui ont fait l'objet d'un désistement, d'un rejet ou qui ont été jugées non nécessaires.

Les demandes favorisant le développement des collectivités – exclusions, projets d'intérêt public, activités commerciales, industrielles ou récréotouristiques – ont été largement autorisées bien que les régions ressources soient peu peuplées et qu'elles comportent le plus souvent de vastes espaces hors zone agricole. En matière résidentielle, la Commission a autorisé 64 % des projets visant la construction d'une habitation en soutien à des activités agricoles comparativement à 53 % pour l'ensemble du Québec. Dans tous les autres projets de construction résidentielle, le taux d'autorisation est de 50 % contre 45 % pour l'ensemble du territoire.

Communautés métropolitaines et leur pourtour

La Commission a rendu 282 décisions dans les communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ) comparativement à 275 en 2001-2002. Dans leur pourtour, qui correspond aux municipalités adjacentes, elle a rendu 250 décisions comparé à 196 au cours de l'exercice précédent. La Commission rend compte de ses décisions dans le pourtour des communautés métropolitaines à cause de la proximité géographique de ce territoire et des orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui s'y appliquent.

Communauté métropolitaine de Montréal

La Commission a rendu 213 décisions dans la zone agricole de la CMM, qui occupe 57 % de son territoire. Ce volume est en augmentation de 30 % comparativement à 2000-2001.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- quatre exclusions ont été accordées pour une superficie totale de 78,2 hectares;
- les trois quarts de ces superficies, situées à Terrebonne et à Longueuil, correspondaient à des espaces déjà urbanisés ou sans réelle perspective agricole dû à leur localisation par rapport à la trame urbaine;
- le résidu, localisé à Chambly, visait un ajustement au périmètre d'urbanisation, mais la décision est devenue caduque, la municipalité n'ayant pas respecté les conditions imposées.

À l'intérieur de la zone agricole :

- deux projets majeurs d'intérêt public ont été autorisés : la ligne de transport d'énergie électrique Hertel-Des Cantons et un échangeur autoroutier à Mirabel;
- les deux tiers des 103 projets visant de nouveaux usages non agricoles ont été accordés;
- en matière résidentielle, plus de la moitié des 66 demandes ont été autorisées pour une superficie totale de 12 hectares. La plupart des autorisations se situaient sur des parcelles sans perspective agricole dans des secteurs déstructurés pour l'agriculture.

La Commission s'est également prononcée par avis au gouvernement concernant le prolongement de l'Autoroute 30 dans la zone agricole, secteur Saint-Constant-Delson. Sur la base du tracé soumis, elle évaluait la proposition en zone agricole incompatible avec les objectifs de protection du territoire et des activités agricoles, vu la disponibilité d'un tracé alternatif hors zone agricole.

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Montréal

La Commission a rendu 150 décisions dans le territoire des municipalités adjacentes à la CMM, comparativement à 146 en 2001.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- environ 15 hectares ont été exclus afin de répondre à des besoins démontrés à Lachute pour un parc industriel (14 hectares) et à Sainte-Madeleine dans le cadre d'un ajustement au périmètre d'urbanisation.

À l'intérieur de la zone agricole :

- la moitié des 51 demandes pour de nouveaux usages non agricoles ont été accordées, dont 16 pour le volet résidentiel sur une superficie de moins de cinq hectares.

Bilan des modifications apportées aux limites de la zone agricole dans la CMM depuis leur révision

Depuis près de 13 ans, la Commission a inclus en zone agricole 378 hectares et en a exclu 255, pour un ajout net de 123 hectares.

TABLEAU 9

Bilan des modifications apportées aux limites de la zone agricole dans la CMM depuis leur révision*

MRC / Ville	Inclusion (ha)	Exclusion (ha)
Beauharnois-Salaberry	30	18
Deux-Montagnes	14	13
Lajemmerais	-	71
L'Assomption	5	35
Laval	110	-
La Vallée-du-Richelieu	3	2
Les Moulins	33	25
Longueuil	15	11
Mirabel	45	-
Montréal	54	-
Roussillon	64	4
Thérèse-De Blainville	-	24
Vaudreuil-Soulanges	6	74
Total	379	277

* La plupart des décrets de révision de la zone agricole pour ce secteur datent de 1990. Seules sont ici comptabilisées les décisions qui sont effectives, ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la Publicité des droits.

Communauté métropolitaine de Québec

La Commission a rendu 69 décisions dans la zone agricole de la CMQ, qui occupe 28 % de son territoire. Ce nombre est en baisse de 31 % depuis deux ans.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- moins de 10 hectares ont été exclus dans les municipalités de Québec et de Lévis, des besoins pour de légers ajustements ayant été démontrés.

À l'intérieur de la zone agricole :

- aucun projet ne se démarque;
- la moitié des 25 demandes pour de nouveaux usages non agricoles ont été accordées, dont quatre pour des usages résidentiels sur une superficie totale de moins de cinq hectares.

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec

La Commission a rendu 100 décisions dans le territoire des onze municipalités adjacentes dotées d'une zone agricole, comparativement à 50 en 2001 :

- aucune demande visant des modifications aux limites de la zone agricole n'a été présentée;
- aucun projet structurant ne figure parmi les 42 demandes visant l'implantation de nouveaux usages non agricoles; la moitié de ces demandes ont été autorisées, dont 16 pour des usages résidentiels sur une superficie totale de cinq hectares.

Régions métropolitaines de recensement et leur pourtour

Les quatre régions métropolitaines de recensement (RMR) de Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières sont pourvues d'une zone agricole dont la superficie varie entre 65 000 et 70 000 hectares.

Au total, sept décisions ont été rendues dans ces RMR concernant des modifications aux limites de la zone agricole. Des 315 hectares exclus, 311 ont été accordés au Saguenay pour redéfinir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saguenay en prenant en considération le nouveau tracé de l'Autoroute 70.

TABLEAU 10

Décisions rendues dans les RMR

	% du territoire en zone agricole	Nombre de décisions rendues	Autorisation	
			nb	%
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	31	29	20	69
Saguenay	37	50	36	72
Sherbrooke	61	30	23	77
Trois-Rivières	74	44	22	50

Dans le pourtour des RMR, trois décisions concernent des changements aux limites de la zone agricole. Quelque 27 hectares ont été exclus dont 22 à Saint-Ambroise, dans le pourtour de Saguenay, pour des fins de villégiature, et cinq à Westbury, dans le pourtour de Sherbrooke, pour agrandir un parc industriel.

TABLEAU II **Décisions rendues dans le pourtour des RMR**

	Nombre de décisions rendues	Autorisation	
		nb	%
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	15	9	60
Saguenay	50	32	64
Sherbrooke	38	29	76
Trois-Rivières	64	44	69

4.1.6 Nouvelles responsabilités

Les modifications législatives du 21 juin 2001 ont introduit des mesures conférant de nouvelles responsabilités à la Commission en lui donnant notamment une nouvelle juridiction à l'égard des droits acquis et en rendant opérationnel l'article 59 de la loi concernant les demandes à portée collective.

Au document² produit sur les changements de 2001, la Commission explique les orientations qui guident l'examen des demandes d'autorisation maintenant rendues nécessaires à l'égard des droits acquis.

Juridiction sur les droits acquis

OBJECTIF

Pour la conversion d'un usage autre qu'agricole, s'assurer que l'utilisation projetée n'entraîne pas de contraintes additionnelles à celles existantes.

Pour l'ajout d'un usage autre qu'agricole, pondérer l'ensemble des critères décisionnels comme s'il s'agissait d'une nouvelle utilisation.

RÉSULTATS

L'article 101.1 introduit une nouvelle juridiction à l'égard de la superficie de droits acquis, puisque le droit protégé est désormais restreint au maintien de l'usage légal tel qu'il existait au 20 juin 2001. La conversion de l'usage principal existant à cette date ou l'ajout d'un usage requièrent désormais une autorisation.

Durant cette première année complète d'application de cette disposition, la Commission a rendu 203 décisions dans une superficie de droits acquis dont 52 visant la conversion d'usages et 151 relatives à l'ajout d'usages.

Conversion d'usages

Près de 80 % des 52 demandes de conversion ont été accueillies essentiellement parce qu'il n'y avait pas d'impact négatif additionnel susceptible d'être généré par l'usage recherché comparé à celui existant.

² Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles - modifications législatives du 21 juin 2001, accessible sur le site Internet de la Commission.

Ajout d'usages

Sur l'ensemble des 151 demandes ayant pour objet l'ajout d'un usage autre qu'agricole sur une superficie bénéficiant de droits acquis, plus de 60 % ont été autorisées.

Des 79 demandes qui visaient l'ajout d'un usage résidentiel, correspondant le plus souvent à une deuxième maison, seulement 47 % ont été autorisées. Pour les autres demandes qui concernaient l'ajout d'un usage commercial, le pourcentage d'autorisation atteint 78 % : le plus souvent, cet ajout est de peu d'envergure et situé sur un emplacement utilisé à des fins résidentielles.

TABLEAU 12

Décisions rendues dans les superficies de droits acquis

Nature de la demande	Nombre	Autorisation	Refus	Rejet (art. 61.1)	Désistement/ Irrecevable/ Rejet (autre)
Conversion	52	40	9	1	2
Ajout	151	93	22	29	7
<i>Résidence</i>	79	37	12	27	3
<i>Commerce</i>	60	47	8	2	3
<i>Autre</i>	12	9	2	-	1
Total	203	133	31	30	9

Demandes à portée collective

OBJECTIF

Développer un cadre de gestion des nouvelles utilisations résidentielles qui ne déstructure pas la zone agricole, dans une perspective de développement durable.

RÉSULTATS

L'année s'est terminée par la transmission de la première orientation préliminaire sur une demande à portée collective à des fins résidentielles, dans le dossier de la MRC Memphrémagog.

De nombreux échanges d'information sur le territoire, des discussions de fond avec les représentants de la MRC et de l'UPA et une réflexion soutenue, des centaines d'heures de travail en somme, ont conduit la Commission à produire une orientation préliminaire qui fait ressortir la démarche adoptée, les principes guidant la prise de décision et l'alignement donné pour chacun des secteurs considérés.

Parce qu'il s'agit d'une première novatrice, susceptible d'intéresser l'ensemble du monde municipal et agricole, cette orientation préliminaire est reproduite intégralement au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

4.2 Surveillance de l'application de la loi

OBJECTIF

Faire des interventions efficaces et crédibles pour assurer le respect de la loi.

RÉSULTATS

Les allègements réglementaires adoptés en juin 1998 ont simplifié grandement l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :

- en énonçant les cas et les conditions où, malgré l'interdiction générale d'utiliser un lot à d'autres fins que l'agriculture, de le lotir ou de l'aliéner, certains actes peuvent être posés sans l'autorisation de la Commission;
- en restreignant, de façon significative, les circonstances où une personne doit produire une déclaration;
- en précisant, pour les cas où l'obligation de produire une déclaration subsiste, les renseignements et documents que le déclarant doit fournir.

Depuis ces allègements, le nombre de déclarations reçues a diminué de 71 %, passant de 6 286 en 1997-1998 à 1 810 pour l'année en cours, un résultat souhaité.

Vérification des déclarations

Un total de 1 834 déclarations ont été vérifiées dont 1 832 en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et deux relatives à la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. La très large majorité de ces déclarations ont été jugées conformes. Seulement 20, soit 1 % d'entre elles, se sont avérées non conformes avec infraction.

La modification législative de juin 1997 qui habilite la Commission à intervenir sur une déclaration avant l'émission du permis de construction permet maintenant de prévenir le citoyen avant qu'il ne s'engage, souvent par inadvertance, dans un projet pour lequel il ne peut prétendre aux droits qu'il invoque. Cette façon de faire a grandement contribué à la réduction du nombre de cas où la Commission constate que la construction du bâtiment ou de l'ouvrage est déjà entreprise, voire même terminée, au moment où elle prend connaissance de la déclaration.

Traitement des plaintes

La Commission a traité 414 plaintes dont elle a été saisie comparativement à 482 en 2001 et 365 l'année précédente. Sur 10 plaintes, six en moyenne, chaque année, se sont avérées fondées avec infraction après enquête.

Suivi et sanction des infractions

Les déclarations jugées non conformes avec infraction et les plaintes jugées fondées avec infraction, au nombre de 265, ont été référées à la Direction des affaires juridiques pour suivi et sanction, à défaut de régularisation. La majorité concerne des utilisations non agricoles.

La Commission a émis 183 mises en demeure et préavis d'ordonnance. Elle a également procédé à l'émission de 74 ordonnances et entrepris des procédures judiciaires en Cour supérieure dans 23 dossiers d'infraction. En outre, deux plaintes pénales, déposées par le Procureur général à la demande de la Commission, ont résulté en autant de condamnations pour coupe d'érables.

Compte tenu des délais accordés par les cours de justice, seul l'examen des ordonnances émises entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001 permet d'apprécier les suites réelles des interventions de la Commission. Pour les plus récentes, il est encore trop tôt pour une telle évaluation. Dans deux cas sur trois, les ordonnances ont été respectées grâce à un suivi rigoureux. Dans 22 % des dossiers, une requête devant la Cour supérieure s'est avérée nécessaire et la quasi totalité d'entre elles ont été accueillies favorablement, la Cour exigeant le respect de l'ordonnance émise par la Commission, laquelle y donnera suite. Quelques situations (6 % des dossiers) sont devenues conformes à la suite d'autorisations de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Enfin, des procédures judiciaires sont toujours en cours dans 7 % des interventions. D'une année à l'autre, ce portrait s'avère relativement stable.

TABLEAU 13

Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi, 1998-2003

	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03
Déclaration - LPTAA et LATANR	3 540	2 030	1 919	1 839	1 834
<i>Conforme</i>	3 210	1 774	1 606	1 569	1 633
<i>Non conforme sans infraction</i>	221	148	179	184	152
<i>Non conforme avec infraction</i>	47	56	42	23	20
<i>Autre</i>	62	52	92	63	29
Plainte	422	361	365	482	414
<i>Non fondée</i>	12	7	5	6	2
<i>Fondée sans infraction</i>	186	148	141	188	167
<i>Fondée avec infraction</i>	224	206	211	288	245
<i>Autre</i>	—	—	8	—	—
Mise en demeure et préavis d'ordonnance	215	229	176	198	183
Ordonnance	108	101	79	75	74
Procédure judiciaire	39	48	30	28	23

4.3 Représentation devant les tribunaux

OBJECTIF

Assurer une représentation adéquate devant le Tribunal administratif du Québec et les cours de justice.

RÉSULTATS

Tribunal administratif du Québec

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, le 1^{er} avril 1998, la contestation d'une décision ou d'une ordonnance est entendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) – Section du territoire et de l'environnement. À moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante, une décision ne peut être réévaluée sur l'appréciation faite en fonction des critères applicables.

À partir de cette réforme, le nombre de recours initiés a diminué de manière significative. De 10 % qu'il était auprès du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, le taux de contestation des demandes d'autorisation se maintient autour de 4 % depuis quelques années. La très large majorité des contestations a pour but de faire renverser une décision défavorable ou un rejet. Le tiers de celles-ci concerne des usages résidentiels.

Enfin, près de 99 % de l'ensemble des décisions rendues par la Commission s'avèrent finales, soit parce qu'elles ne sont pas contestées ou qu'elles sont maintenues après contestation.

TABLEAU 14

Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2002-2003

	Nombre	Taux de contestation (%)
Décision sur demandes d'autorisation	120	4
Ordonnance	20	27
Décision en révision d'un avis de non-conformité	10	20
Total	150	

Cours de justice

Depuis 1978, date de la création de la Commission, une jurisprudence s'est élaborée et développée pour préciser l'interprétation et la portée de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

Les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, en contestation, sont sujettes à appel à la Cour du Québec. La Cour du Québec est le tribunal civil de première instance responsable de l'interprétation des textes des lois administrées par la Commission. En outre, cette cour siège en matière pénale dans les cas prévus. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun qui entend notamment les causes où l'enjeu est la sanction des infractions à la loi.

La Cour d'appel est le plus haut tribunal du Québec susceptible d'interpréter les textes de loi et leur portée, lorsque saisie d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure. La Cour suprême du Canada est l'autorité définitive et ses arrêts ont pour conséquence d'énoncer le droit, comme cela fut fait à l'égard de la Loi sur la protection du territoire agricole, sur la question des droits acquis, par des arrêts rendus en 1989.

Au cours de l'année, les cours de justice ont prononcé 41 jugements relatifs à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La Cour suprême du Canada a rejeté (sans indiquer de motifs, comme c'est la coutume) la demande de la Commission, dans l'affaire CPTAQ c. C.B.R. Laser inc., d'en appeler d'un jugement de la Cour d'appel qui avait rejeté l'appel de la Commission relativement à un jugement de la Cour supérieure : celle-ci avait empêché la sanction d'une ordonnance alors qu'une demande avait été déposée pour chercher à obtenir, après le fait, les autorisations requises.

La Cour d'appel a prononcé, sur le fond, deux arrêts favorables aux points de vue de la Commission qui cherchait, dans les deux cas, à faire renverser un jugement défavorable de la Cour supérieure :

- CPTAQ c. Couture : 9 janvier 2003

Requête à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure du 20 septembre 2001, lequel avait accueilli une requête en jugement déclaratoire et déclaré l'existence de droits acquis sur une superficie de 1,5 hectare en raison d'une utilisation résidentielle et commerciale. La Cour d'appel a fait droit à la requête de la Commission, a cassé le jugement de la Cour supérieure et a nié les prétentions à des droits acquis commerciaux.

- CPTAQ c. Vanasse et autres : 23 janvier 2003

Requête à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure du 22 mars 2001, lequel avait fait droit à la requête en révision judiciaire de Jacques Vanasse et infirmé la décision de la Cour du Québec, du TAQ et de la Commission et ordonné le renvoi du dossier devant la Commission pour qu'elle statue de nouveau sur la demande de monsieur Vanasse.

L'arrêt de la Cour d'appel a pour effet de rétablir le jugement de la Cour du Québec prononcé en août 2000, jugement qui présente un grand intérêt puisque la Cour du Québec y apporte des précisions importantes sur les limites de l'appel à la Cour du Québec en matière de protection du territoire et des activités agricoles, comme sur les limites de la contestation d'une décision de la Commission devant le Tribunal administratif du Québec.

La Cour supérieure a prononcé 24 jugements dont 20 à la suite de requêtes intentées par la Commission essentiellement pour faire respecter ses ordonnances et les jugements ou faire annuler une aliénation contraire à la loi. L'ensemble des jugements rendus en cours d'exercice par les tribunaux qui sanctionnent les infractions est résumé dans un tableau déposé au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE où ils sont classés par municipalités régionales de comté.

La Cour du Québec a prononcé deux condamnations pénales et 11 jugements dont deux disposent des appels au fond en les rejetant de telle sorte que les décisions ou ordonnances de la Commission se trouvent confirmées.

Dans les sept jugements rendus sur des requêtes pour permission d'en appeler de décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, la Cour du Québec a fait droit à six dont quatre infirmant des décisions de la Commission : les appels au fond n'ont pas encore donné lieu au jugement final dans ces cas.

Services aux citoyens et développement

5.1 Déclaration de services aux citoyens

OBJECTIF

Respecter les engagements de la Déclaration de services aux citoyens, particulièrement en maintenant des délais de traitement raisonnables des demandes d'autorisation.

RÉSULTATS

La Commission dispose de ressources spécialisées pour répondre directement à toutes les demandes d'information qu'elle reçoit, par téléphone ou sur place, à ses deux bureaux, durant les heures régulières d'ouverture. Règle générale, les citoyens obtiennent les renseignements la journée même, sauf si des recherches plus approfondies sont nécessaires. De plus, un site Internet présente toutes les informations et documents relatifs à l'application de la loi.

Les procédures sont en place pour la réception de plaintes et de commentaires; au nombre de quatre, les plaintes reçues ont été traitées avec diligence et les suivis appropriés ont été réalisés.

La Commission est particulièrement préoccupée par les délais de traitement des demandes d'autorisation. Dans sa Déclaration de services aux citoyens, elle s'est engagée à respecter certains délais à trois grandes étapes du cheminement d'une demande qui sont importantes pour le citoyen :

- à l'intérieur de deux semaines, sur réception d'un dossier complet, aviser le citoyen par écrit que sa demande est prise en charge et l'informer de la suite de son cheminement;
- dans les trois semaines suivantes, acheminer l'orientation préliminaire qui fait état de la position que la Commission entend prendre sur la demande;
- dans un délai global de trois mois suivant la réception d'un dossier complet, produire la décision.

Le tableau suivant illustre l'ensemble des étapes préalables à la prise de décision dans une demande type.

Ensemble des opérations réalisées pour rendre une décision
<p>1. Étapes préalables à la transmission d'un premier avis écrit :</p> <ul style="list-style-type: none">• saisie des renseignements, vérification des documents versés, obtention d'un complément d'information au besoin;• cartographie;• étude de la recevabilité de la demande par la Direction des affaires juridiques;• demande des avis obligatoires requis dans un délai de 45 jours, le cas échéant.
<p>2. Analyse de la demande par la Direction des services professionnels.</p>
<p>3. Présentation du dossier aux membres par les services professionnels.</p>
<p>4. Transmission de l'orientation préliminaire par la Commission.</p>
<p>5. Délai de transparence de 30 jours prévu à la loi pour permettre aux personnes intéressées de transmettre leur opinion sur la position adoptée par la Commission.</p>
<p>6. Rencontre publique sur demande.</p>
<p>7. Décision ou avis de changement qui sera suivi d'une décision.</p>

Depuis la réforme de la justice administrative, en 1998, la Commission fait connaître la position qu'elle entend prendre dès l'envoi de l'orientation préliminaire, dans un délai moyen de cinq à six semaines suivant l'ouverture formelle du dossier. Cette étape est importante : dans les situations où l'orientation est défavorable, les demandeurs ajustent leurs interventions et se donnent évidemment tout le temps nécessaire pour faire valoir leurs observations. Auparavant, cette position n'était connue qu'en fin de processus.

La décision finale est rendue dans un délai moyen de trois mois, incluant le mois de transparence prescrit par la loi, dans 66 % des dossiers, lesquels correspondent à tous ceux traités sans rencontre publique. Dans les cas où il y a rencontre, le délai moyen observé est de cinq mois et, abstraction faite d'une quinzaine de dossiers qui ont nécessité un temps de traitement prolongé pour diverses raisons, il est ramené à quatre mois et demi.

Outre le délai de transparence, d'autres délais incontournables peuvent s'ajouter, notamment lorsque la loi fait obligation à la Commission de requérir une recommandation de l'association accréditée (UPA), de la MRC ou de la communauté (45 jours) ou lorsque la Commission notifie son intention de modifier son orientation préliminaire (10 jours).

TABLEAU 15

Délais moyens de traitement d'une demande d'autorisation pour les années 2001 à 2003 (en semaines)

	2001-2002	2002-2003
Dossier sans rencontre		
Pour signifier qu'un dossier est pris en charge	2,4	2,3
Pour acheminer l'orientation préliminaire	3,6	5
Pour produire une décision	6	5,5
Délai total pour rendre une décision	12	12,8
<i>Moins délai de transparence minimal</i>	4,3	4,3
Délai imputable à la Commission	7,7	8,5
Dossier avec rencontre		
Pour signifier qu'un dossier est pris en charge	2,4	2,4
Pour acheminer l'orientation préliminaire	3,6	5,9
Pour la rencontre	8,9	8,8
Pour produire une décision	2,8	3,4
Délai total pour rendre une décision	17,9	20,5
<i>Moins délai de transparence minimal</i>	4,3	4,3
Délai imputable à la Commission	13,6	16,2

Les délais moyens observés pour traiter une demande avec rencontre sont sensiblement plus longs que ceux prévus, mais la Commission s'est donnée des objectifs ambitieux. Pour une bonne partie des dossiers, les délais respectent ses engagements, mais ceux-ci sont prolongés en période de pointe ou dans le cadre du traitement de dossiers plus complexes. Un seuil est pratiquement atteint considérant les ressources humaines dont la Commission dispose et les objectifs qu'elle s'est fixés en termes d'équité et de transparence dans son processus de traitement des demandes.

À titre comparatif, le Tribunal administratif du Québec – Section du territoire et de l'environnement, qui œuvre dans le même secteur d'activité, siégeant sur la contestation des décisions de la Commission, prend en moyenne 32 semaines pour rendre une décision, incluant dix semaines de délibéré après la rencontre. Quant à la Commission, elle délibère en moyenne 1,2 semaine dans les dossiers sans rencontre et 3,4 semaines dans les dossiers avec rencontre.

Le suivi des résultats à l'égard du délai de traitement des déclarations nécessitera des développements informatiques. Toutefois, la vérification des déclarations est généralement complétée bien avant l'échéance de trois mois prévue à la loi de telle sorte que la Commission s'est engagée à traiter les dossiers complets dans un délai de six semaines. Des délais plus longs sont observés lorsque les dossiers sont incomplets ou qu'ils nécessitent des vérifications et enquêtes plus poussées.

5.2 Plan d'amélioration

OBJECTIF

Disposer d'un plan d'amélioration des services aux citoyens comportant notamment une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications pour faciliter l'accès à l'information.

RÉSULTATS

Bien que la Commission n'ait pas procédé à l'adoption d'un plan d'amélioration formel, elle a poursuivi ses activités dans la perspective de consolider les réalisations passées et de mettre en place la prestation électronique de services :

- accès gratuit aux décisions rendues depuis janvier 2000, par le site Internet de la Commission, à partir de février 2003;
- utilisation accrue du courriel et envoi, sur demande, des orientations préliminaires par courriel aux Fédérations de l'UPA;
- obtention du droit d'utiliser les reproductions des photographies aériennes numériques comme support d'information.

5.3 Soutien à l'analyse et à la décision

OBJECTIF

Soutenir le travail des professionnels et des membres de la Commission par l'utilisation des technologies de l'information appropriées, le développement des connaissances devenues nécessaires compte tenu de l'évolution du contexte et l'examen des documents du processus décisionnel dans la perspective d'une amélioration continue de la qualité.

RÉSULTATS

Cet objectif rassemble plusieurs réalisations dont notamment :

- la production d'un atlas identifiant les agglomérations urbaines et leur pourtour en guise de support à l'analyse et à la prise de décision, en décembre 2002;
- la poursuite du travail de positionnement géomatique des interventions passées : de la révision de la zone agricole à aujourd'hui, le travail est complété; pour la période de 1978 à la révision, il est en bonne voie de réalisation;
- l'acquisition et l'utilisation du cadastre rénové et la conclusion d'une entente de traitement et de partage de l'information avec La Financière agricole du Québec (FADQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

- l'acquisition de photographies aériennes numériques et de cartes écoforestières dans le contexte de l'entente tripartite (CPTAQ-FADQ-MAPAQ) et leur utilisation courante comme outil de soutien à la prise de décision;
- le développement continu d'une banque de données informatisées intégrant une version commentée et à jour de la loi, les décisions, tous les jugements pertinents du domaine d'activité (CPTAQ, TAQ), les opinions juridiques, articles et commentaires dans l'optique de favoriser une plus grande cohérence dans les interventions;
- des séances de formation continue s'adressant aux membres dans le cadre des assemblées régulières (quatre en 2002-2003);
- le maintien d'un mécanisme d'examen systématique de tous les documents du processus décisionnel, de l'orientation préliminaire à la décision, tel que mis en place depuis 2000; ce processus de rétroaction donne un résultat d'ensemble des plus positifs;
- la poursuite de l'entente avec le ministère des Ressources naturelles permettant de bénéficier de son expertise forestière.

Utilisation des ressources

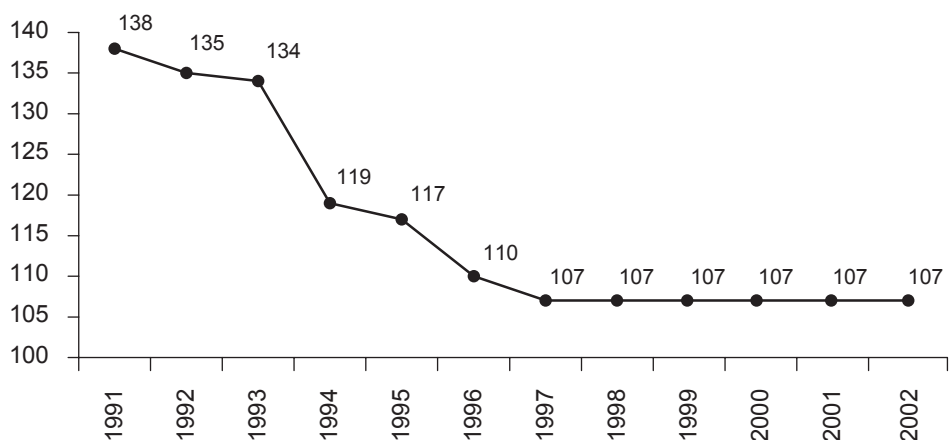
L'année 2002-2003 s'est inscrite dans la continuité au plan de l'utilisation des ressources. La Commission étant un organisme spécialisé, l'essentiel de ses ressources est affecté aux activités liées à sa mission.

6.1 Ressources humaines

Sur un effectif autorisé de 107 postes au 31 mars 2003, la Commission comptait 16 membres et 90 personnes (dont une en congé sans solde) dans ses services professionnels, juridiques et de soutien. Un seul poste était vacant.

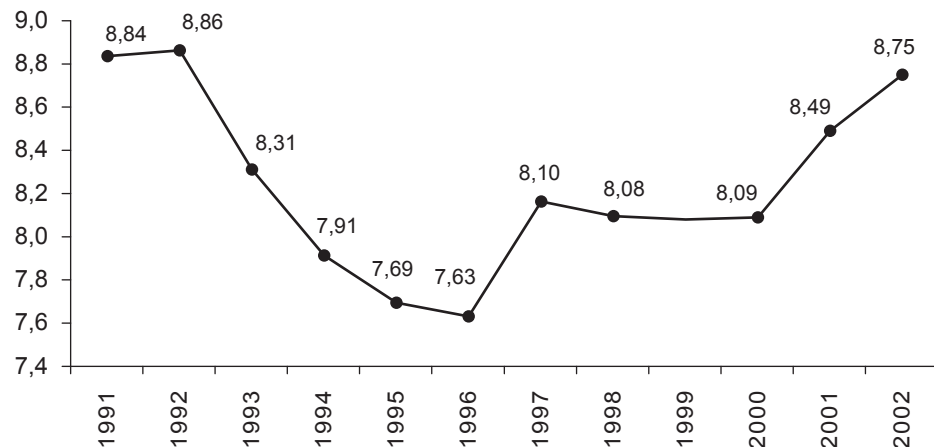
L'organisme a nommé six personnes (toutes ayant moins de 35 ans) dont deux dans le cadre du programme de mentorat. Il y eut un seul départ à la retraite.

GRAPHIQUE 2 Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1991 à 2003

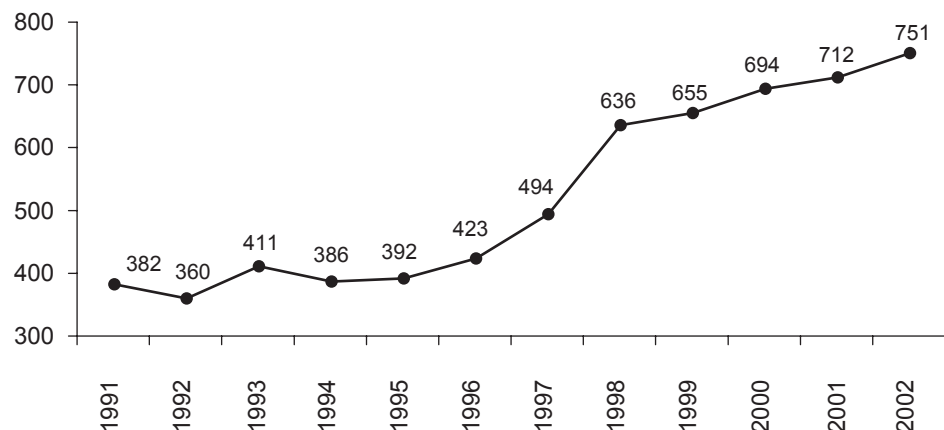


6.2 Ressources financières

De 1997 à 2000, les crédits dépensés ont été relativement stables à cause d'importantes compressions. Toutefois, le développement de la géomatique ne pouvant plus être retardé, des crédits d'investissement ont été octroyés à la Commission dès 2001. De plus, tout comme ce fut le cas pour les cadres l'année précédente, les échelles salariales des hors-cadres ont été réévaluées et rajustées à la hausse. Cet ajustement a eu des effets sur les années 2001 et 2002. Les autres dépenses nécessitant des crédits sont demeurées stables depuis 1997.

GRAPHIQUE 3 Évolution des crédits dépensés, en millions de \$, de 1991 à 2003

La Commission tire essentiellement ses revenus des tarifs qui s'appliquent aux produits et services qu'elle fournit. Ces tarifs sont indexés annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation.

GRAPHIQUE 4 Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1991 à 2003

L'évolution des dépenses réelles ainsi que des informations additionnelles sont présentées au DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

6.3 Informatique et géomatique

La sécurité des systèmes informatiques a été améliorée de façon marquée. L'acquisition de photographies aériennes numériques, des cartes écoforestières et du cadastre rénové permet maintenant de considérer le système géomatique comme étant un système informatique fondamental d'aide à la décision. Avec la fin de la numérisation des interventions passées et le développement de certaines interfaces de mise à jour au cours de la prochaine année, le cœur du système géomatique sera implanté et complètement opérationnel.

ADRESSE DES BUREAUX DE LA COMMISSION

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314
1-800-667-5294
Télécopieur : (418) 643-2261

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100
1-800-361-2090
Télécopieur : (450) 651-2258
Site internet : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>